MERCREDI 12 JUIN 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5351

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin*. Pacte de famille; partage; rescision; interprétation d'acte. — Cours d'eau; action possessoire. — Officier ministériel; office; prix; transport; validité. — Jugement; appel; fin de non-recevoir. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Mines; amodiation partielle; pourvoi. — *Cour royale de Paris* (1re chambre) : Séduction; rapt; grossesse; puissance paternelle. — *Tribunal civil de la Seine* (5e chambre) : Une horloge à l'instar de celle de Strasbourg, exécutée par un paysan du Tarn. — Demande en paiement de loyer et en validité de saisie. — *Tribunal civil de Rouen* : Chemin de fer; dommage à la propriété privée; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ardèche* : Assassinat et tentative d'assassinat. — *Conseil de guerre de Paris*. Insubordination d'un poste envers un capitaine de service.

CHRONIQUE. — *Paris*. Rôle des assises. — *Etranger*. Portugal (Lisbonne) : Perception de droits de douane après naufrage.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 11 juin.

PACTE DE FAMILLE. — PARTAGE. — RESCISION. — INTERPRÉTATION D'ACTE.

L'acte par lequel un cohéritier a fait abandon à son cohéritier de la totalité des immeubles de la succession indivise, a pu être considéré comme n'étant point un partage ou acte équivalant à partage, si cet abandon n'a pas été fait en qualité de cohéritier par celui qui l'a consenti, ni accepté, en cette qualité, par l'abandonnataire; mais n'a eu pour objet que d'indemniser celui-ci des sacrifices par lui faits pour aider et soutenir le crédit du premier dans des entreprises industrielles et commerciales dont il a voulu plus tard faire profiter son cohéritier auquel le succès en était dû.

Ainsi il a pu être jugé qu'un tel acte n'était point susceptible d'être rescindé pour cause de lésion de plus du quart. (Articles 887 et 888 du Code civil.) Il a dû être exécuté comme pacte de famille en dehors de l'application des règles du partage.

Ce même pacte de famille a pu être interprété, vis-à-vis d'une autre partie intéressée, à laquelle il avait été attribué soixante-quinze actions industrielles de 1,000 francs chacune, en ce sens que ces actions, qui ne devaient être payées qu'après la dissolution de la société, n'avaient point, quant à présent, une valeur définitive et déterminée; qu'elles devraient suivre le sort de toutes les autres actions sociales, et seraient soumises aux chances communes de perte qui pourraient survenir ultérieurement. Cette interprétation échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidans, Mes Fabre et Mirabel-Chambaud; rejet des pourvois des sieur et demoiselle Gaigneau.

COURS D'EAU. — ACTION POSSESSOIRE.

En matière de cours d'eau comme en toute autre matière, le demandeur au possessoire qui ne justifie ni du trouble à sa possession, ni du préjudice que le fait qualifié trouble lui aurait occasionné, ne peut faire accueillir son action.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Attendu, y est-il dit, que, dans l'espèce, le fait de trouble prétendu apporté à la possession non méconnue du demandeur ne pouvait motiver une condamnation contre l'auteur de ce soi-disant trouble qu'à la double condition qu'il y aurait eu, de la part de ce dernier, abus dans l'exercice de ses droits de riverain, et qu'en même temps cet abus eût causé un préjudice appréciable au demandeur;

» Que le jugement attaqué constate qu'il n'a été rapporté ni même offert aucune preuve, soit de la jouissance abusive, soit du dommage causé;

» Que, dans cet état de choses, ledit jugement, en repoussant la complainte possessoire, loin de violer les articles de loi invoqués (art. 34, 41, 175, 255 et 295 du Code de procédure), en a fait une juste application... »

M. Mesnard, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; Me Lanvin, avocat. (Rejet du pourvoi Dutertre-Descombes.)

OFFICIER-MINISTÉRIEL. — OFFICE. — PRIX. — TRANSPORT. — VALIDITÉ.

Le transport consenti sans fraude et avant toute opposition par un officier ministériel à l'un de ses créanciers d'une partie du prix de son office, est-il nul comme portant sur une chose hors du commerce, lorsqu'il précède l'ordonnance royale de nomination de l'acquéreur de l'office?

L'affirmative avait été jugée par la Cour royale de Paris le 3 décembre 1843. Elle avait décidé que le prix d'un office est frappé d'indisponibilité jusqu'au moment où le traité a reçu la sanction royale par la nomination de celui que le titulaire a présenté pour être son successeur.

Le pourvoi fondé sur la violation des article 537, 1122, 1134, 1168 et 1179 du Code civil, et sur la fausse application de l'article 1128 du même Code, a été admis, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle (plaidant, Me Goudard).

JUGEMENT. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Depuis la promulgation de la loi du 24 août 1790, l'appel de tous jugemens, même antérieurs, non encore signifiés, n'a pu être formé après l'expiration des trois mois fixés par cet article.

Préjugé en ce sens par l'admission qui est intervenue dans les circonstances suivantes :

En fait, il s'agissait d'une sentence rendue le 25 juin 1790, par le ci-devant bailliage de Montreuil (Pas-de-Calais). La signification n'en fut faite que le 7 novembre suivant, c'est-à-dire après la publication de la loi du 24 août de cette année, dont l'article 14 fixe à trois mois le délai d'appel applicable à tous les jugemens. L'appel n'en fut interjeté que plus de six mois après la signification. La fin de non-recevoir fut opposée, mais le Tribunal de district d'Amiens repoussa virtuellement l'exception, par jugement du 9 janvier 1793; et au fond, il maintint la commune de Merlimont dans la propriété de vastes marais que lui disputait M. de Forceville. Les héritiers de ce dernier ne se sont pourvus en cassation contre le jugement dont il s'agit que le 14 mai 1844; mais ils ont établi, d'une part, que le délai de trois mois n'avait pas [illegible] courir à leur égard à défaut de signification; et que, d'un autre côté, aucune prescription ne pouvait leur être opposée, à cause des minorités qui en avaient suspendu le cours. Ce pourvoi fondé, entre autres moyens, sur la violation de l'article 94[illegible] de la loi du 24 août 1790 (tardiveté de l'appel), a été admis, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, Me Fichet.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 4 juin.

MINES. — AMODIATION PARTIELLE. — POURVOI.

L'amodiation, ou louage d'une mine emportant une aliénation des fruits qui se consomment pour l'usage sans se reproduire, constitue, lorsqu'elle ne porte pas sur la totalité de la concession, une aliénation partielle prohibée par l'article 7 de la loi du 21 avril 1810.

La nullité d'une amodiation partielle est d'ordre public, et peut, dès-lors, être pour la première fois proposée devant la Cour de cassation.

Un pourvoi en cassation n'est pas nul parce qu'une partie n'a pas produit la grosse de l'arrêt attaqué, si elle a déclaré s'en référer à la copie de cet arrêt produit par son adversaire, aussi demandeur en cassation.

Voici le texte de l'arrêt de la chambre civile, dont nous avons donné l'analyse dans la *Gazette des Tribunaux* du 5 juin (affaire du comte de Castellane contre les sieurs Michel Armand et de Regusse).

« La Cour, vu les articles 7 de la loi du 21 avril 1810 et 6 du Code civil;

» En ce qui concerne le pourvoi du comte de Castellane contre l'arrêt du 24 janvier 1839, et sur les deux moyens présentés à l'appui de ce pourvoi:

» Attendu qu'aux termes de l'article 552 Code civil, la propriété du sol n'emporte la propriété du dessous que sauf les modifications résultant des lois et règlemens relatifs aux mines;

» Attendu qu'aux termes des articles 5, 7 et 16 loi 21 avril 1810, la propriété des mines ne résulte que d'un acte de concession délibéré en Conseil d'Etat;

» Attendu que le marquis de Cabre et le comte de Castellane étaient, en vertu de la concession qui leur avait été faite, collectivement propriétaires indivis des mines concédées, qui, d'après l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, ne pouvaient être vendues par lots ou partagées sans l'autorisation préalable du gouvernement;

» Attendu que l'amodiation ou le louage d'une mine concédée s'appliquant à des choses fongibles et qui se consomment par l'usage, à des substances qui ne peuvent se reproduire, constitue une aliénation, et par conséquent une aliénation partielle lorsque le louage ou l'amodiation ne porte pas sur la totalité de la concession;

» Que d'ailleurs le but de l'article 7 précité de la loi du 21 avril 1810 a été d'empêcher la division d'exploitation, division qui résulterait de baux partiels;

» Que l'intérêt général du bon aménagement des gîtes et de la conservation des richesses minérales exige que la loi dont l'objet est de prévenir le morcellement si préjudiciable des exploitations, ne puisse pas être éludée par des amodiations partielles, lesquelles produiraient les mêmes effets que la vente par lots ou le partage proprement dits;

» Attendu que le droit de l'administration de faire cesser la division d'exploitation résultant d'un partage ou d'une amodiation n'exclut pas celui de chacun des concessionnaires de se refuser à l'exécution d'actes et de conventions contraires à la disposition d'ordre public de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, et de faire prononcer la nullité desdits actes et conventions;

» Que l'exercice de ce droit par les concessionnaires leur offre le moyen d'éviter l'interdiction ou la suspension d'exploitation dont l'administration serait armée contre eux s'ils respectaient des engagemens de nature à compromettre l'unité d'exploitation;

» Attendu, de plus, dans l'espèce, que, même abstraction faite des principes ci-dessus, le marquis de Cabre, qui d'après la concession n'était que propriétaire indivis, ne pouvait, d'après le droit commun, consentir valablement un bail de la chose indivise sans le consentement du copropriétaire;

» Que l'arrêt attaqué, faisant résulter la validité du bail de la nature du droit de de Cabre sur la chose louée et de l'acte de 1810 qui établit entre les concessionnaires un partage des mines concédées, s'appuie encore sous ce rapport sur un acte formellement défendu par l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, comme il l'était auparavant par l'arrêté du 3 nivose an VI;

» En ce qui concerne le pourvoi de Michel et consorts contre le même arrêt du 24 janvier 1839:

» Et d'abord sur la fin de non-recevoir:

» Attendu que, lors du dépôt de leur pourvoi, les demandeurs en cassation, qui depuis ont produit la grosse de l'arrêt attaqué, ayant déclaré qu'ils s'en rapportaient à la copie dudit arrêt, produite par le comte de Castellane à l'appui du pourvoi que celui-ci avait antérieurement formé; qu'ils se sont ainsi, et au moment même de leur pourvoi, rendu commune cette production; qu'ils ont dès lors satisfait au règlement de 1736 et n'ont encouru aucune déchéance;

» Au fond, sur le moyen tiré de la violation de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810:

» Attendu qu'après avoir énoncé dans ses motifs qu'il restera à décider par l'administration, si la portion des mines annexée en 1818, qui « dans tous les cas, dit la Cour, sera la propriété exclusive du comte de Castellane », doit rester incorporée pour son exploitation à la concession de Cabre et Castellane, ou en être distraite, l'arrêt attaqué renvoie à la vérité pour son dispositif devant l'administration, pour être statué sur la demande en distraction; et maintient jusqu'à la décision administrative le sursis prononcé par le Tribunal, sur la demande en licitation; mais qu'en même temps, et par ce même dispositif, il déclare qu'il résulte des actes passés entre les parties, que les mines annexées en 1818 sont la propriété exclusive du comte de Castellane;

» Attendu cependant que l'ordonnance du 11 février 1818 constituait les concessionnaires propriétaires indivis des mines comprises dans la concession telle qu'elle était établie par ladite ordonnance, et par conséquent des mines distraites de la concession Ferry-Lacombe comme de celles concédées en 1809 à de Cabre et Castellane;

» Attendu que les actes par lesquels de Cabre aurait reconnu en faveur du comte de Castellane le droit exclusif à la portion de mines annexée en 1818 constitueraient un partage ou une aliénation partielle prohibée par la disposition d'ordre public de l'art. 7 de la loi du 21 avril 1810, à laquelle, d'après l'art. 6 du Code civil, il ne pouvait être dérogé par des conventions particulières;

» En ce qui concerne le pourvoi du comte de Castellane contre l'arrêt du 3 février 1841, et sur le moyen tiré de la violation du même art. 7 de la loi du 21 avril 1810;

» Attendu que l'arrêt attaqué ne décide pas que d'après des conventions spéciales, relatives à l'attribution des produits de la concession, ces produits doivent être répartis entre les concessionnaires dans une proportion déterminée; qu'il déclare Castellane sans droit aux produits, quels qu'ils puissent être, d'une portion du périmètre de la concession;

» Qu'il se fonde à cet égard sur le partage qui aurait eu lieu en 1810 de la mine concédée en 1809, et sur une attribution exclusive de lots faite par ledit acte à chacun des concessionnaires, partage et attribution de lots prohibés par l'article 7 de la loi du 21 avril 1810;

» Attendu que cet article ne fait que maintenir, pour la vente par lots ou le partage la prohibition générale résultant de l'arrêté du 3 nivose an VI, pour toute espèce d'aliénations ou d'actes translatifs des droits accordés par les concessions;

» Attendu que ce moyen étant d'ordre public, peut être proposé devant la Cour de cassation, lors même qu'il ne l'aurait pas été devant la Cour royale;

» Attendu que de tout ce qui a été dit ci-dessus, il résulte, d'une part, que l'arrêt du 24 janvier 1839, en déboutant le comte de Castellane de sa demande en nullité du bail fait à Michel, le 12 décembre 1835, et en déclarant ledit Castellane seul propriétaire de la portion de mine annexée en 1818 à la concession primitive; et d'autre part, l'arrêt du 3 février 1841, en déclarant ledit Castellane sans droit aux produits d'une partie de la mine, dont il était, en vertu de la concession, propriétaire indivis, ont violé formellement les articles 7 de la loi du 21 avril 1810 et 6 du Code civil; sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de cassation autres que ceux qui viennent d'être appréciés, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre le pourvoi de Michel et consorts;

» Casse et annule les arrêts de la Cour royale d'Aix, des 24 janvier 1839 et 3 février 1841. »

Bulletin du 11 juin.

Lorsqu'il ne se trouve aucun objet mobilier dans une succession, l'héritier bénéficiaire ne peut être tenu de faire inventaire. Dans tous les cas, l'absence d'inventaire n'emporte pas déchéance du bénéfice d'inventaire, tant que l'héritier n'a fait aucun acte d'immixtion.

L'État, en restituant aux émigrés les biens qui leur appartenaient, ne les leur a rendus que grevés des charges qui les affectaient, et, par exemple, des droits résultant d'une donation faite par l'émigré, suivant contrat de mariage sous une condition de survie.

La radiation de la liste des émigrés réintégrait celui qui l'avait obtenue dans tous ses droits civils, dont l'exercice seulement avait été suspendu. En conséquence le mariage qu'il avait contracté avant l'émigration conservait tous ses effets légaux, et les enfans qui en sont nés, même durant l'émigration, sont légitimes, surtout s'ils ont en leur faveur la possession d'état.

Rejet du pourvoi formé par la Caisse hypothécaire contre un arrêt de la Cour royale de Montpellier du 8 août 1842, rendu au profit de M. Melchior de La Tour-d'Auvergne-Lauraguais. (M. Miller, rapporteur; M. Pascalis, avocat-général; Mes Moreau et Beguin-Billecocq, avocats.)

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 11 juin.

SÉDUCTION. — RAPT. — GROSSESSE. — PUISSANCE PATERNELLE.

Me Dupin a exposé, au nom de M. Pinel et de M. Wildgrave, tuteur de Mme Horn, les faits romanesques de ce procès, qui a excité une vive attention :

Cette cause, bien qu'elle se présente sous la forme d'un simple référé, offre de bien tristes détails, et des faits affligeans auxquels il sera nécessaire de donner quelques développemens.

Il existait en Angleterre un personnage fort riche, mais dont les mœurs se sont ressenties de sa haute opulence: c'est lord Kilmorie, qui a une femme, des enfans et des petits-enfans, et qui n'en a pas moins tenu une conduite dissolue. Il s'était établi à Genève, où il a une propriété; là, il lia connaissance avec Mme Horn, qui appartient à une des familles les plus importantes de l'Angleterre, sœur de lord Oxford, et nièce d'un ancien ministre. Cette liaison était d'une extrême imprudence pour la réputation de cette femme et pour celle de ses filles. Il existe entre elle et lui une correspondance de la nature la plus fâcheuse, et que la Cour doit me savoir gré de ne lui faire connaître que par extraits; deux de ces lettres sont restées déposées au parquet du Tribunal de première instance. Mme Priscilla Horn, l'une des filles de Mme Horn, jouissait de la plus grande liberté que lui laissait sciemment sa mère : elle montait fréquemment à cheval avec lord Kilmorie, et quelques réclamations que fit d'abord à cet égard la mère furent dictées bien moins par sa tendresse maternelle que par un sentiment d'une toute autre nature, et infiniment moins respectable.

De ces relations beaucoup trop fréquentes et trop faciles, suivit la grossesse de Mlle Priscilla Horn; elle payait ainsi bien cruellement l'imprudence des intimités favorisées par sa mère. Mlle Horn fut enlevée; sa mère, jetant les hauts cris et se présentant comme une mère infortunée, demanda l'assistance de deux agens de la police de France, et se transporta à Genève, d'où elle ramena sa fille à Paris. Mme Horn, qui n'était pas tutrice de sa fille, le père ayant par testament institué pour tuteur un sieur Wildgrave, plaça Mlle Priscilla chez le docteur Pinel; c'est là que la malheureuse jeune fille a reçu de la part de sa mère les traitemens les plus indignes, et cela à la veille de l'accouchement, et non point par sentimens maternels, mais par cet autre sentiment que j'ai déjà signalé. Mme Horn est allée jusqu'à dépouiller sa fille de tous ses vêtemens, ne lui laissant pour se couvrir qu'un sac de toile; et l'humanité de lord Cowley, ambassadeur d'Angleterre, est heureusement venue au secours de ce dénûment et de ces indignes procédés, dont la mère attendait sans doute un accouchement pénible qui en ferait disparaître le fruit. C'est alors que Mlle Priscilla s'est adressée à M. le président du Tribunal, qui a demandé un rapport des faits à M. le docteur Pinel, en l'invitant à donner son opinion sur les circonstances qui avaient produit les craintes exprimées par Mlle Horn sur certaines menaces de lui enlever son enfant. Le rapport de M. Pinel a établi que des scènes nombreuses faites à Priscilla par sa mère et sa sœur lui causaient de perpétuelles et dangereuses émotions; que l'une et l'autre la menaçaient d'enlever son enfant aussitôt après l'accouchement; que l'envoi de linge par l'ambassadeur avait été pour la mère l'occasion de nouveaux mauvais traitemens et de la privation de la liberté de sa fille, qu'elle avait voulu l'emmener, mais que, de peur d'accidens pour elle, le docteur s'y était opposé, et que sa conduite avait été approuvée par le préfet de police. D'après le même rapport, Mlle Priscilla est privée par sa mère de toute communication avec le dehors et les personnes mêmes de sa famille. « Dans la circonstance, dit en terminant M. Pinel, il y a abus de l'autorité maternelle, tout sentiment d'humanité est mis de côté, et il est absolument indispensable de soustraire la malade à de nouvelles émotions de semblable nature. » Sur ce rapport, M. le président a autorisé M. Pinel a conserver Mlle Priscilla dans son établissement, en la lui recommandant particulièrement.

Mme Horn a eu recours à M. le préfet de police, et M. le préfet, dans une lettre qui, je l'avoue, m'étonne de la part de M. Delessert, dont je connais la bienveillance et l'humanité, a prescrit au commissaire de police du quartier de prêter main-forte au besoin à Mme Horn dans l'exercice de ses droits de mère, « *à ses risques et périls quant à la santé de sa fille.* » Ce sont les termes de la lettre, qui est de la main de M. Delessert, lequel a sans doute été mal informé. M. Pinel a résisté; il était confirmé dans cette résistance par un certificat même du docteur anglais Verity, que la Cour a connu par ses procès contre la Société phrénologique d'Edimbourg, et qui constate que Mlle Priscilla ne pourrait changer de demeure sans les plus grandes précautions. Or ce n'est pas sa mère, animée des sentimens que j'ai fait connaître, qui prendrait ces grandes précautions. Pour vaincre le refus de M. Pinel, Mme Horn a introduit un référé, et ce nom de mère écarte si promptement les soupçons, que M. le président a rendu une ordonnance par laquelle, considérant qu'il n'était justifié d'aucun empêchement légal, il a autorisé Mme Horn à se faire remettre sa fille par le docteur Pinel aujourd'hui même, 11 juin, à cause de l'état de santé de ladite demoiselle.

Tels sont les faits, et, ce qu'il importe de dire avant tout, c'est que le 26 juin, dans quinze jours, Mlle Priscilla sera majeure, et ces quinze jours, la mère les veut à toute force pour exercer sa domination, et non pour la soigner, puisque tous les soins nécessaires lui sont prodigués dans la maison de santé. Si la minorité devait encore durer longtemps, on pourrait comprendre l'insistance de sa mère; mais quand il s'agit d'une quinzaine de jours! et quelle quinzaine! celle même dans laquelle se fera l'accouchement, et où tant de soins sont indispensables! Aussi la famille s'est-elle émue; le frère de la jeune personne est venu d'Angleterre pour la réclamer; son oncle, lord Oxford, l'un des hommes les plus considérables d'Angleterre, pair du royaume-uni, a écrit à l'ambassadeur, lord Cowley, pour lui recommander la réclamation du chevalier Horn. « Mon neveu, dit cet honorable personnage, doit placer sa sœur sous la protection d'une tante, à l'abri des persécutions de lord Kilmorie et de la cruauté de sa mère. Si vous pouvez faciliter l'entrevue du jeune homme avec sa sœur, vous ferez une très bonne action. La conduite de cette mère envers Priscilla et ses autres enfans est presque sans exemple pour la cruauté et pour le vice, et je puis vous assurer qu'on ne peut croire un seul mot d'elle. » Le capitaine Wildgrave, tuteur de Priscilla, écrivait de son côté au chevalier Horn : « Je vous donne mes pouvoirs pour prendre votre sœur et la conduire à Bruges chez sa tante, qui est prête à la recevoir. » Et l'ambassadeur, lord Cowley, chargeait le sieur Hokey, écuyer, attaché à son ambassade, d'aider le chevalier Horn dans sa réclamation, et il ajoutait : « Comme on annonce que, dans l'état des choses, il y aurait danger à transporter Mlle Horn, je vous autorise à protester en mon nom à cet égard. » La jeune personne elle-même adresse à M. le premier président une requête dans laquelle elle se place sous sa protection, et dans laquelle on lit : « Je préfère être placée dans un couvent que de rester avec ma mère : je m'attends à accoucher chaque jour, et n'ai d'autre amie que la maîtresse de l'établissement de M. Pinel. En raison de l'agitation causée par ma mère il y a trois semaines, j'ai gardé le lit depuis lors, et ne puis me tenir debout. » Trois médecins, auxquels s'est joint M. Pinel, déclarent, sur la demande du frère, que l'accouchement est prochain, par l'effet, soit de l'état d'irritation où se trouve Mlle Priscilla, soit du commencement du travail d'enfantement; que cette situation deviendrait très grave si des violences morales étaient exercées, et qu'elle amènerait sans aucun doute des accidens; que des soins affectueux, le calme et le repos absolu sont des conditions indispensables pour conjurer ces périls. »

En cet état, quelle mesure doit prendre la justice? La mère et la fille sont étrangères; mais les mesures d'urgence sont dans le pouvoir de la juridiction française, sans qu'on puisse admettre d'autre influence que celle des circonstances. Or, ici, les circonstances déterminantes sont la grossesse avancée, les craintes exprimées par la malade, l'intérêt de l'enfant, qui, naissant sur le sol français, pourra plus tard revendiquer la qualité de Français. Si Mme Horn veut causer à sa fille un accouchement malheureux, c'est un sentiment que ne protégera pas la justice. S'agit-il de défendre Mlle Priscilla contre son séducteur? En supposant qu'il soit maintenant à Paris, ce serait là un souci qui viendrait bien tard à Mme Horn, et bien que je n'aie pas voulu affliger les magistrats de la lecture de la correspondance, je ne puis m'empêcher de me souvenir que dans une des deux lettres retenues au parquet, Mme Horn dit à lord Kilmorie : « Pour un baiser je donne quatre heures d'entretien avec ma fille. »

M. le premier président : Ces lettres ne doivent pas rester secrètes pour la justice: ainsi nous allons les faire apporter. Qu'un huissier les demande immédiatement au Parquet.

Me Dupin : Nous en avons d'ailleurs d'autres, où Mme Horn exprime à lord Kilmorie son consentement pour les promenades à cheval avec Priscilla. En définitive, je répète qu'il s'agit de quinze jours à passer avant l'avènement de la majorité de la jeune personne; et on ne dira pas ici comme dans la lettre de M. le préfet de police, qu'il m'a fallu citer, qu'il faut passer outre aux risques et périls de la santé de la malheureuse enfant, car enfin on peut la tuer en agissant avec ces violences! Et qu'on consulte à cet égard les instances de la famille et les lettres de lord Oxford, qui récrimine contre la cruauté de la mère envers tous ses enfans.

Au surplus, si à une question d'humanité on voulait substituer une question de droit, de quel droit exciperait Mme Horn? Elle n'est point tutrice. La qualité de tuteur appartient au capitaine Wildgrave, qui intervient au procès; lui seul est irréprochable et a droit de parler haut. On comprend cependant que le caractère de mère pourrait faire écouter la réclamation; mais il faudrait que Mme Horn en eût les sentimens. Et, lorsqu'on lui signale les dangers du succès qu'elle obtiendrait, il n'est qu'elle qui, poussée par les mauvais sentimens de jalousie qui

l'animent, puisse insister avec cette cruauté. Veut-on suspecter la maison Pinel? Bien qu'il n'y ait à cela aucun motif, la jeune personne vous dit que, pourvu que sa mère ne perpétue pas sa tyrannie sur elle, elle adopte une retraite dans un couvent. Sans doute, elle n'a pas réfléchi que, dans l'état où elle se trouve, elle ne peut être reçue dans un couvent; mais, au besoin, elle serait admise aux dames Saint-Michel. Et toutefois, que la Cour veuille bien considérer que, sous quinze jours, Mlle Horn sera majeure, et que tout déplacement actuel peut lui être funeste.

Mᵉ Baroche, avocat de Mme Horn : Mon adversaire pose deux questions dans ce procès: la question d'humanité, et la question de droit. Quant à la première, j'ai la conviction que la Cour n'accueillera pas les craintes chimériques qui viennent de lui être développées. J'ai vu ce matin même milady Horn, femme âgée, d'un extérieur respectable, et dont la douleur m'a confirmé dans cette pensée, qu'elle n'est guidée ici que par l'amour maternel, et le besoin de donner à sa fille, à la veille d'un évènement qui appelle tant de sollicitude, tous les soins et les conseils qui peuvent lui être nécessaires, soit pour la santé de la malade, soit pour l'empêcher d'abuser de l'indépendance que, sous peu de jours, elle va conquérir.

Mme Horn, restée veuve d'un officier supérieur de la marine anglaise, avec trois filles et un fils, dont la garde ne lui a point été enlevée, a connu à Genève lord Kilmorie, dont on prétend que la mauvaise réputation était notoire, et qui, cependant âgé de soixante ans, marié, père de famille, n'inspirait aucuns soupçons dans ses relations de simple voisinage établies entre les deux compatriotes. Remplie de sentimens religieux, Mme Horn pourrait-elle avoir jamais autorisé les relations entre sa fille et lord Kilmorie, et cela par des lettres dont on a parlé et qu'on ne nous a pas produites?

M. le premier président : Ce lord n'avait-il pas près de Genève une maison où Mme Horn et ses filles sont allées loger?

Mᵉ Dupin : Oui, Monsieur le président; et quant aux lettres que l'on conteste, en voici une dans laquelle Mme Horn demande à lord Kilmorie 50 livres sterling, en lui recommandant de les lui apporter en cachette; une autre où la même demande est faite, avec cette addition : « Mes filles seront de retour à une heure, et prêtes à faire tout ce que vous voudrez. Vous me donnerez l'assurance consolatrice que vous continuez à monter à cheval avec Priscilla; je voudrais ardemment partager vos plaisirs... » Et puis ailleurs : « Je ne paierai pas la dépense, mais je mènerai dîner Priscilla chez vous le 13; je ne sais quels autres jours vous désirerez la voir... Toujours à vous. »

Mᵉ Baroche : Mme Horn est, à cette audience, trop maltraitée pour que je ne fasse pas tous mes efforts pour la réhabiliter. Si elle avait été de connivence avec lord Kilmorie, est-ce qu'un enlèvement aurait été jugé nécessaire par ce dernier? De plus, après le départ de lord Kilmorie, Mme Horn le suit en Italie; il avait quitté ce pays pour l'Angleterre, elle se rend en Angleterre; il s'était réfugié en France, elle passe dans notre pays; elle apprend que lord Kilmorie est dans un hôtel garni avec sa fille, elle s'adresse à M. le préfet de police; mais lord Kilmorie était déjà retourné à Genève; Mme Horn l'y poursuit, accompagnée d'un agent de police et d'un ministre de la religion anglicane, et, aidée des autorités génevoises, elle reprend sa fille, la ramène à Paris, et la confie elle-même à M. Pinel, en réglant sa pension à 400 francs par mois. Il est vrai que son intention était de restreindre à une huitaine de jours le séjour de sa fille dans cette maison de santé, où se trouvait beaucoup de monde. Elle se proposait de demander pour elle un asile à quelque honorable famille française; mais elle ne songeait pas à l'impossibité du succès d'un tel projet dans l'état où se trouvait Priscilla Horn. C'est alors qu'elle s'établit elle-même, avec son autre fille, chez le docteur Pinel, non pour persécuter la malade, mais pour lui prodiguer les soins et les conseils qui lui étaient si nécessaires. Eh bien! que s'est-il passé? C'est que M. Pinel avait favorisé les relations de lord Kilmorie avec Priscilla Horn, qui avait reçu, par l'intermédiaire des employés de la maison, et non à l'insu du docteur Pinel, des objets de toilette et des cheveux, comme gage de souvenir du séducteur.

Mme Horn ayant voulu emmener sa fille de cette maison, a été l'objet d'injures et même de mauvais traitemens de la part de M. Pinel. Elle a aussitôt loué, dans la rue Marbœuf, le plus près possible de l'établissement, une maison qu'elle a fait meubler convenablement. Bien que M. Pinel n'eût alors aucun appui, aucune autorisation de la famille, il s'est formellement refusé à laisser partir Priscilla Horn, et ici ce n'était pas un intérêt de famille ou de morale qui le faisait agir, mais son intérêt personnel ou celui d'une autre personne déjà signalée. Il fallut donc recourir au préfet de police. Ce magistrat, qui dès le mois de janvier dernier avait donné à Mme Horn l'autorisation de reprendre sa fille chez lord Kilmorie, qui lui avait donné le secours d'un agent de police pour aller à Genève, qui avait établi une surveillance autour de Mlle Horn dans la maison Pinel, et qui enfin connaissait tous les faits, n'hésita pas à donner protection à la mère de famille. Mais, d'un autre côté, M. le président de Belleyme avait été sollicité au nom de Mlle Horn, et dans l'ignorance de la situation, trompé par les accusations contenues dans le rapport de M. Pinel, il avait autorisé la résidence de Mlle Horn chez ce médecin.

Or, dans ce rapport, on trouvait fort extraordinaire que la mère voulût rester la nuit auprès de sa fille, et on prétextait, à cet égard, la nécessité de maintenir la pureté de l'air de l'appartement; comme si ce n'était pas là une odieuse plaisanterie; comme si la présence de la mère n'était pas ce qu'il y avait au monde de plus respectable! Puis on ajoutait contre elle des accusations, des cruautés, que la requête même de la jeune personne suffit pour détruire aujourd'hui. Il faut, en effet, remarquer que, si Mlle Horn, dans cette requête, dit que ce serait vouloir la mort de son enfant et la sienne propre que de la retirer du lieu où elle se trouve; si elle supplie qu'on l'y laisse jusqu'à ce que tout cela soit fini, elle attribue seulement à l'agitation qu'elle a éprouvée trois semaines auparavant, en revoyant sa mère, les craintes qu'elle éprouve et la situation de sa santé...

M. le premier président : Remarquez pourtant qu'elle dit, qu'elle n'a dans la maison d'autre amie que la dame de la maison, ce qui excluerait sa mère...

Mᵉ Baroche : Mais c'est uniquement à l'agitation, à l'émotion naturelle qu'elle a subie, qu'elle impute son état, et nullement à de mauvais traitemens, ainsi qu'on l'a articulé.

Telles sont les circonstances qui ont précédé le procès. Devant M. le président, bien instruit de l'état des choses, a été porté le référé, qui a eu le succès que nous poursuivons encore devant la Cour, et cela, malgré la résistance de M. Pinel, que n'appuyait alors aucun membre de la famille, et encore qu'on parlât aussi de la prétendue correspondance entre lord Kilmorie et Mmᵉ Horn, et que des préventions eussent été précédemment suggérées à M. le président, qui en a reconnu l'injustice par l'ordonnance qu'il n'a rendue qu'après mûr examen et le lendemain de la comparution des parties. Cette ordonnance n'a pas d'autre péril que le transport de Mlle Horn de la rue de Chaillot à la rue Marbœuf. Une consultation du 11 juin (aujourd'hui même), signée par trois médecins, auxquels s'est joint M. Pinel, indique qu'il faut s'abstenir de toute violence morale, et qu'il faut à Mlle Horn soins affectueux et repos absolu. Il ne peut être question de violences d'aucune sorte; et certes, s'il fallait recourir à la force armée pour l'exécution d'une ordonnance de justice, la faute n'en serait-elle pas exclusivement à M. Pinel, qui s'y opposerait? La mère ne veut retirer sa fille que pour lui prodiguer les soins nécessaires et le repos absolu qui lui est recommandé, et que, sauf la nécessité d'un déplacement de quelques instans, elle trouvera dans le nouvel appartement déjà préparé et meublé pour elle. Nos adversaires savent bien qu'il n'y a aucun inconvénient sérieux à craindre, puisqu'eux-mêmes offrent au besoin de faire transporter Mlle Horn chez les dames Saint-Michel, c'est-à-dire à l'autre bout de Paris.

M. le premier président : Mais les médecins nous disent que déjà le travail de l'enfantement est commencé en quelque sorte, et, lors d'une première couche, ce travail peut durer deux ou trois jours; je suis père de famille, et je n'ignore pas cela.

Mᵉ Baroche : J'ai aussi cet honneur et ce bonheur. Mais la Cour peut être convaincue que toutes les précautions seront prises avec scrupule, et que l'humanité n'aura pas à gémir de l'exécution de l'ordonnance.

Quant au point de droit, qui n'est ici que secondaire, il est constant qu'au défaut du père, qui est décédé, la mère a la puissance paternelle. Le tuteur dont on nous parle n'est, d'après la législation anglaise, donné que pour les biens, et non pour la personne, en sorte que M. Wildgrave, en Angleterre pas plus qu'en France, n'a aucun droit à exercer sur Mlle Horn. Je comprends que les circonstances soient interrogées en cette matière, et l'on a pris soin de faire remarquer que quinze jours seulement nous séparent de l'époque de la majorité de Mlle Horn. Mais si l'état des choses est maintenu, les relations ayant continué avec lord Kilmorie, qui est à Paris et qui attend impatiemment l'heure de cette majorité, il ne sera plus temps pour la mère de famille d'intervenir utilement.

M. le premier président, s'adressant à M. Pinel : Avez-vous été témoin d'actes de violences de la mère sur la fille, ou tout au moins des emportemens et de l'exaltation morale qu'on lui attribue?

M Pinel : J'ai été témoin, aussi bien que tous les employés et domestiques de ma maison, des scènes violentes faites par la mère, dont la conduite est tellement indigne, que je ne trouve pas d'expression pour la qualifier; elle émotionne sans cesse sa fille, qui est toujours dans les larmes, et qui déclare qu'il faudra l'arracher par force du lit qu'elle est obligée de garder. Son frère, M. William Horn, est présent, et la Cour peut l'interroger.

Le chevalier William Horn, interpellé, ne répond pas à M. le premier président, mais une personne qui l'accompagne annonce qu'il ne peut s'exprimer en français, et, après lui avoir transmis les questions de M. le premier président, cette personne annonce que M. William déclare que Mme Horn a menacé sa fille de l'emmener en Amérique et de tuer son enfant, et que chaque jour ses violences et ses emportemens effraient tout le monde, et surtout ses enfans; aussi l'une de ses filles est partie pour aller à Bruges auprès de sa tante.

M. l'avocat-général Bresson, qui s'est fait remettre les lettres déposées au parquet, n'y trouve pas celles qui auraient été adressées, dans des termes plus qu'équivoques, par Mme Horn à lord Kilmorie.

M. l'avocat-général établit en principe qu'il convient d'appliquer aux étrangers qui plaident devant la Cour la jurisprudence qui serait applicable aux nationaux. Or, en fait, si toutes les accusations portées contre la mère ne sont pas justifiées, il est du moins certain qu'elle a autorisé les relations fâcheuses dont sa fille est victime. Et si on ajoute à cette considération l'intervention de la famille, les accusations de lord Oxford, les certificats du docteur Pinel, on ne verra dans la cause qu'une question d'humanité à apprécier. En présence du fait d'un accouchement prochain, et du danger qu'un transport ferait éprouver à Mlle Horn, il n'est pas douteux que l'ordonnance de référé ait prescrit une mesure fâcheuse, et qu'elle doit être réformée.

La Cour s'est retirée dans la chambre du conseil, où ont été appelés plus tard Mme Horn, M. Pinel et M. William Horn, accompagné de la personne qui lui a servi d'interprète. Rentrée à l'audience après plus de deux heures de délibération, elle a rendu à trois heures et demie son arrêt en ces termes :

« La Cour,

» Considérant qu'il résulte de l'avis des médecins que l'état de Priscilla Horn exige un repos absolu, et qu'elle ne pourrait être transportée dans une autre maison sans danger pour sa vie et pour celle de son enfant;

» Considérant que dans l'état où se trouve Priscilla Horn, il est nécessaire de faire déterminer par un homme de l'art les précautions qu'il pourrait être ultérieurement convenable de prendre dans son intérêt, et constater si elle peut sans inconvénient communiquer avec les personnes de sa famille,

» Infirme; au principal, ordonne que Priscilla restera provisoirement jusqu'à sa majorité dans la maison de santé du docteur Pinel, et qu'elle sera visitée par le docteur Dubois, professeur d'accouchement, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, quand il le jugera convenable, et au moins deux fois par semaine, à l'effet de lui donner ses soins et de prescrire toutes les mesures que son état exigera;

» Dit que Priscilla Horn ne pourra communiquer avec qui que ce soit sans l'autorisation écrite du docteur Dubois, et qu'en la présence du docteur Pinel ou de la personne par lui désignée;

» Dit qu'en cas de difficulté sur l'exécution du présent arrêt, il en sera référé à la Cour;

» Déclare le présent arrêt commun avec Wildgrave, tuteur de Priscilla Horn, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5ᵉ chambre).

(Présidence de M. Cazenave.)

Audience du 11 juin.

UNE HORLOGE A L'INSTAR DE CELLE DE STRASBOURG, EXÉCUTÉE PAR UN PAYSAN DU TARN. — DEMANDE EN PAIEMENT DE LOYER ET EN VALIDITÉ DE SAISIE.

Mᵉ Tanc, avocat de M. Sieurac, expose ainsi les faits du procès :

Messieurs, les journaux vous ont entretenu plusieurs fois du chef-d'œuvre créé par le sieur Sieurac, laboureur du département du Tarn. Au récit qu'on lui fit de la restauration de la magnifique horloge de la cathédrale de Strasbourg, qu'on doit à l'habileté de M. Schwilgué, s'abandonnant à son merveilleux instinct, et sans autre secours que son enthousiasme pour cette œuvre, il conçut l'idée de créer une merveille semblable. Sous l'influence de cette pensée, le sieur Sieurac, abandonnant les champs et leur culture, à laquelle il s'était voué jusque là, réalisa sa petite fortune, qui s'élevait à une somme de 14,000 francs, pour acheter tous les materiaux nécessaires à la construction de l'œuvre qu'il méditait. Après cinq ans de travaux il avait réalisé sa pensée.

Voici le chef-d'œuvre que le paysan du Tarn avait produit : sur un socle en forme de rotonde, d'un mètre environ, s'élève une sorte de temple de trois mètres environ de hauteur, sur un et demi de largeur et autant de profondeur. C'est là qu'est contenu le mecanisme de l'horloge, dont les parois en verre laissent apercevoir tous les détails. Les deux faces de ce petit édifice, tout en bois de noyer, sont divisées chacune en trois ogives, où se trouvent autant de cadrans. Les deux du milieu marchent à l'unisson et donnent l'un et l'autre l'heure de Paris; les quatre qui occupent les côtés marquent celle de huit des principaux points du globe. Par une combinaison aussi simple qu'ingénieuse, l'aiguille suit son cours régulier, et rencontrant dans sa marche des heures différentes, les marque à la fois et sans complication aucune. Sur chaque cercle se trouve écrit le nom de la ville dont il donne le temps moyen. Jusque-là ce n'est rien encore; la sonnerie nous reste à décrire : dans une petite coupole couronnant l'édifice, les quatre Évangélistes viennent frapper les quatre quarts; puis au bas, au-dessous des cadrans, sont deux portes : à celle de sortie se tient Jésus-Christ; à l'autre, celle de rentrée, une servante; les apôtres apparaissent en nombre égal à l'heure, s'inclinent devant le maître, et viennent, chacun à son tour, frapper un coup sur une cloche placée au milieu, puis ils rentrent.

Mais voici midi : un des coqs a battu de l'aile et chanté. Les quatre Évangélistes ont sonné le quart; saint Pierre paraît et renie Jésus; quand les apôtres ont frappé les douze heures, ils se retirent. A voir cette histoire de la Passion ainsi mise en scène, ne dirait-on pas un laboureur pieusement reconnaissant envers Dieu? ne semble-t-il pas qu'il s'agit de l'œuvre naïve de quelque artiste du treizième ou du quatorzième siècle? Aussi le journal *le Siècle* annonçait-il naguère dans un article que les compatriotes de Sieurac avaient l'intention d'acquérir, à l'aide d'une souscription, cette magnifique horloge, pour la placer dans la belle cathédrale d'Alby.

Derrière l'horloge, et rattaché par un arbre, au mécanisme intérieur, se trouve un système solaire complet, dans lequel, ainsi que dans la nature, les diverses planètes parcourent leurs orbites elliptiques autour du soleil, tandis que les satellites de chacune en exécutent de plus promptes autour de leur planète; le tout suivant les temps indiqués par les tables astronomiques.

Quand ce chef-d'œuvre fut terminé, le sieur Sieurac se rendit à Paris; il fut présenté à plusieurs notabilités dans les sciences et dans les arts, qui toutes se plurent à reconnaître le mérite du travail ingénieux du paysan du Tarn. Des rapports furent faits à la société d'encouragement, qui donna son entière approbation à cette curieuse merveille.

Mais l'admiration qu'on lui prodiguait, ainsi qu'à son œuvre, ne suffisait plus à Sieurac. Toute sa petite fortune avait été épuisée par les dépenses que la construction de cette horloge avait entraînées. Il fallait trouver les moyens d'en tirer un profit nécessaire à son existence. Pour cela, M. Sieurac fut adressé par M. Henriot, professeur d'horlogerie, à M. Brunier, gérant des maisons portant les numéros 10 et 12 sur le boulevard Bonne-Nouvelle. Le paysan du Tarn affirme qu'il fut convenu entre MM. Henriot, Brunier et lui, qu'on exposerait son horloge à la curiosité publique, et que le prix d'entrée serait fixé à la somme modique de 25 centimes; que sur le produit, M. Henriot, pour le concours qu'il apportait à la réussite de cette spéculation, prélèverait 15 0/0 sur les bénéfices; que le surplus devait être partagé par égales portions entre Sieurac et M. Brunier, qui, par ce prélèvement, se trouverait couvert de ses loyers.

Malheureusement l'entreprise n'eut pas tout le succès qu'on en espérait, les visiteurs ne vinrent pas en foule admirer le chef-d'œuvre du paysan du Tarn. Deux mois s'écoulèrent pendant lesquels les bénéfices furent presque nuls, et pendant ce temps aucun partage des recettes ne put se faire entre les associés. Pour sortir de cette position qui n'était pas acceptable pour le propriétaire, M. Brunier exigea une location des lieux occupés par l'horloge à un prix déterminé qu'il fixa à la somme de 4,500 francs. Une échange de correspondance eut lieu entre les associés, mais ils ne parvinrent pas à s'entendre, et aucun acte ne fut réalisé.

Le 20 janvier, M. Brunier, n'ayant encore touché aucun terme du loyer, et n'ayant reçu aucune part dans les recettes, fit faire commandement à M. Sieurac de lui payer la somme de 1,000 francs. Ce commandement fut suivi d'une saisie et d'une assignation en validité de cette saisie. Intervint alors un jugement qui la validait, et ordonnait la vente de l'horloge, seul objet qui garnît les lieux loués.

M. Sieurac a formé opposition à ce jugement, et c'est sur cette opposition que nous nous présentons aujourd'hui.

Mᵉ Tanc soutient qu'entre MM. Sieurac, Henriot et Brunier, il n'existait point de bail. Qu'une société de fait, dont le but aurait été le partage des bénéfices, avait été formée entre eux; que la moitié des recettes, attribuée à M. Brunier, devait lui tenir lieu de ces loyers. Il trouve la preuve de cette société dans l'aveu fait par l'adversaire, en ses conclusions signifiées; dans le fait par M. Brunier d'avoir acquitté le droit des pauvres, et consenti à ce que les trois lettres initiales du nom des associés fussent placées sur les cartes d'entrée. S'il y avait eu bail, ajoute-t-il, M. Brunier aurait exigé le paiement de six mois d'avance sur les loyers, et l'introduction dans les lieux loués de meubles d'une valeur suffisante pour répondre desdits loyers.

En terminant, l'avocat du sieur Sieurac recommande à tout l'intérêt du Tribunal son malheureux client, que les exigences de son propriétaire ont empêché de produire son chef-d'œuvre à l'Exposition de l'industrie, auquel on ne saurait enlever cette horloge, dont il possède seul parfaitement le secret, qui réclame ses soins, et à laquelle il a voué une affection aussi vive que celle qu'éprouve d'ordinaire un père pour son enfant.

Dans l'intérêt de M. Brunier, Mᵉ Chamaillard soutient qu'il n'a existé aucune société réelle entre MM. Sieurac, Henriot et son client. Il ne nie pas l'existence des conventions alléguées par les adversaires; il reconnaît en effet que M. Brunier devait se payer sur le montant des recettes; mais que le loyer était fixé d'avance à une somme de 4,500 francs, et que s'il avait consenti à accepter de telles conventions, c'était dans l'intérêt de M. Sieurac, qui était dans l'impossibilité absolue de lui payer les six mois d'avance qu'il avait exigés d'abord.

Quant au paiement du droit des pauvres et à l'existence sur les cartes d'entrée des initiales du nom des trois associés, Mᵉ Chamaillard soutient que tous ces faits ont eu lieu à l'insu du sieur Brunier. Du reste, pas d'acte qui constate l'existence de la société alléguée : tout prouve donc qu'il y a eu bail, et que son client, qui n'a rien touché jusqu'ici, doit être admis à en réclamer le prix; que si une contestation s'élève sur l'évaluation du loyer, aux termes de l'article 1716 du Code civil, le Tribunal, sans même qu'il soit besoin d'ordonner une expertise, est compétent pour l'estimer.

Ce système a été accueilli par le Tribunal, qui après avoir entendu Mᵉ Hamelin pour le sieur Henriot, considérant qu'il n'a point existé de société entre MM. Sieurac, Henriot et Brunier, mais un bail dont Sieurac seul doit le prix; met Henriot hors de cause, valide la saisie de l'horloge pratiquée par M. Brunier, et condamne Sieurac à payer à ce dernier la somme de 900 francs, montant d'un terme de loyer, et aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (2ᵉ chambre).

Présidence de M. Verrier.

Audience du 10 juin.

CHEMIN DE FER. — DOMMAGE A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux ordinaires sont-ils compétens pour statuer sur les dommages causés à la propriété privée par les travaux des chemins de fer?

Mmᵉ Jourdaine, propriétaire à Rouen, rue du Champ-des-Oiseaux, a fait assigner la compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre en dommages-intérêts, pour préjudice causé à sa propriété.

Voici dans quelles circonstances :

Le tracé du chemin de fer passait à travers le terrain de la dame Jourdaine. L'expropriation devait avoir lieu pour cause d'utilité publique. La compagnie, comprenant qu'il serait plus économique pour elle de percer un *tunnel* que de faire dans ce terrain une tranchée à ciel ouvert, traita sous ce rapport avec Mmᵉ Jourdaine. Un contrat fut passé entre les parties, duquel il résulte que la compagnie garantit à la dame Jourdaine tout dommage qui pourrait survenir de l'exécution des travaux. Dans le creusement du tunnel, les couches supérieures de la terre se sont, à ce qu'il paraît, ébranlées, et des fissures se sont faites à la surface.

Devant le Tribunal, Mᵉ Baud, avocat de la compagnie, a soulevé une exception d'incompétence. Il a prétendu que le Tribunal civil ne pouvait connaître de l'affaire, parce qu'il s'agissait de travaux publics, et qu'aux termes de la loi du 28 pluviose de l'an VIII les conseils de préfecture sont seuls aptes à prononcer sur ce genre de cause. Or, la compagnie, d'après la loi de concession, est substituée aux droits de l'Etat; les travaux qu'elle fait exécuter sont des travaux publics de la même nature que si l'Etat les faisait exécuter lui-même.

Mᵉ Lemarié, pour la dame Jourdaine, répondait que la compagnie n'est pas en tout point substituée à l'Etat, car elle a des intérêts contraires. Ce n'est qu'une société civile qui a spéculé sur une entreprise; que, d'ailleurs, elle a traité directement avec la dame Jourdaine, qui vient ici réclamer en vertu de la loi du contrat.

Il est un autre motif qui doit entraîner la compétence du Tribunal, c'est que les travaux fussent-ils publics, le dommage est permanent, et, dans ce cas, aux termes de la loi de pluviose, les Tribunaux ordinaires en doivent connaître.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Asse, substitut de M. le procureur du Roi, a admis en principe que les travaux exécutés ont un caractère public, que le dommage n'est que temporaire, mais qu'il s'agissait de l'exécution d'une convention intervenue entre les parties. En conséquence, il a déclaré sa compétence, et retenu l'affaire pour être plaidée au fond.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Goirand de la Beaume, conseiller à la Cour royale de Nîmes.

Audiences des 6 et 7 juin.

ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'affaire Buisson, dont on ne faisait pas moins de bruit que de celle de Duroulle (arrestation d'une diligence), s'est présentée le 5 devant notre Cour d'assises. L'affluence qu'elle avait attirée d'abord a été la même pendant toute la durée des débats. Deux procédures avaient été instruites contre lui. Dès l'ouverture de la première audience la Cour a décidé que les deux causes seraient jointes et jugées ensemble, au lieu de l'être séparément comme on le supposait.

Voici les charges produites par l'accusation contre ledit Buisson :

Depuis longtemps M. Lioud, maire de Colombier-le-Cardinal, se plaignait qu'on venait chasser la nuit dans son clos des Célestins. Joseph Mathieu, garde particulier de ses propriétés, résolut de découvrir le délinquant. Dans la soirée du 23 au 24 avril 1842, par un beau clair de lune, il alla s'y embusquer. Vers les onze heures et demie il entendit escalader le mur, et bientôt il vit paraître un individu armé d'un fusil double qu'il déposa, le canon sur une charmille et la crosse sur le mur, de manière à pouvoir le reprendre lorsqu'il serait descendu. Mais il avait à peine mis les pieds à terre, que Mathieu laissant sa chaussure et son sabre à l'endroit où il s'était assis, arriva derrière lui sans bruit, et l'ayant reconnu pour le nommé Joseph Buisson, habitant de la même commune, il lui porta la main au collet en lui disant : « Ah! c'est toi, Buisson! — Oui, c'est moi, répondit celui-ci; que me veux-tu? » A ces mots, prononcés d'une voix menaçante, une lutte s'engagea entre ces deux hommes. Mathieu, en se défendant, mordit son adversaire à un doigt; Buisson saisit alors le fusil de Mathieu par la sous-garde, et s'efforçant de le désarmer, en fit partir les deux coups. La lutte continua. Mathieu voyant que Buisson tâche de l'entraîner du côté où il a déposé son fusil, le supplie de le lâcher, promettant de ne rien dire de ce qui s'est passé pourvu qu'il ne revienne plus dans le clos. « Tu ne diras rien, répond Buisson, eh bien! moi non plus. » Ils se séparent; Mathieu se dirige vers l'endroit où il a laissé ses souliers et son sabre; mais à peine a-t-il fait cinq ou six pas qu'il se sent atteint d'un coup de feu au bras gauche près de l'aisselle. « Ah! s'écrie-t-il, coquin de Buisson! que m'as-tu fait! » Il veut s'éloigner; mais un second coup part, et ce malheureux le reçoit tout entier dans l'épaule droite; de plus, s'étant retourné, il voit l'assassin remuant son fusil comme s'il le rechargeait. Rassemblant le peu de forces qui lui restent, Mathieu parvient à se traîner jusqu'au château de M. Lioud, où il raconte ce qui vient de lui arriver, désignant Buisson comme auteur du crime dont il est victime. Bientôt après il renouvela sa déclaration devant le juge de paix, et plus tard devant le juge d'instruction. Transporté à l'hospice d'Annonay, Mathieu succomba par suite de ses blessures dont la première avait fait balle.

Bien que le dire du garde fût une preuve de la culpabilité de l'accusé, l'information est allée plus loin : des témoins ont entendu la détonation des armes à feu et les cris au secours proférés par Mathieu dont ils ont reconnu la voix; peu de temps après ils ont rencontré Buisson rentrant dans le village; d'autres, avant le crime, l'avaient vu se diriger avec un fusil du côté de la propriété de M. Lioud. Enfin, il a été établi que le jour du crime Buisson avait emprunté un fusil double pour tuer un lièvre, et qu'à une heure du matin il le rendit déchargé et taché de sang en plusieurs endroits, surtout vers la poignée, ce qui s'explique par la morsure que Mathieu avait faite au doigt de Buisson et dont on voit encore la trace. Il a été constaté en outre que Buisson avait menacé plusieurs fois le garde, et que sa réputation dans le pays est fort mauvaise. Du reste, il s'était immédiatement soustrait à l'action de la justice, et ce n'est que longtemps après qu'on est parvenu à l'arrêter.

En conséquence, Buisson est accusé de s'être rendu coupable : 1° d'avoir, dans la nuit du 23 au 24 avril 1842, à Colombier-le-Cardinal, donné la mort volontairement et avec préméditation au sieur Joseph Mathieu, garde particulier des domaines du sieur Lioud; 2° d'avoir commis ledit crime dans l'intention d'assurer l'impunité d'un délit de chasse qu'il commettait en ce moment et de favoriser sa fuite; 3° d'avoir commis ledit crime pendant que Mathieu était dans l'exercice de ses fonctions de garde ou à l'occasion de cet exercice; crimes prévus par les articles 295, 296, 297, 302, 304 et 233 du Code pénal.

On passe à la lecture du second acte d'accusation, dont voici à peu près la teneur :

Dans la soirée du 12 novembre 1842, vers les dix heures du soir, le nommé Mathurin Grange, postillon, partit en estafette du gouvernement, de Saint-Vallier pour Annonay. Il avait pris, pour plus de commodité, le tilbury du maître de poste, voiture légère et découverte qui était rapidement entraînée par un cheval au galop. Il portait par dessus ses vêtemens un carrick à double collet. Vers les onze heures et demie, il arriva au bas de la côte qui précède le village de Davezieu, près d'un petit pont, en un endroit où la route est encaissée dans une tranchée et dominée par deux bouquets de pins. A cet instant, un individu, caché dans l'un de ces bouquets, tira à six mètres de distance environ un premier coup de feu sur le postillon, qui fut atteint à la tête d'un seul grain de plomb. Presque aussitôt un second coup de feu partit, et, cette fois, il en reçut presque toute la charge, soit dans son carrick, soit sur sa plaque, soit enfin à son bras gauche, dont il n'a pu se servir depuis qu'avec beaucoup de peine.

L'assassin, croyant sans doute avoir frappé mortellement le voyageur, franchit le fossé qui le séparait de la route et accourut probablement pour le voler; il n'était qu'à quatre ou cinq pas de distance de la voiture, lorsque le cheval, qui s'était cabré au bruit des deux détonations, reprit le galop; de sorte que le postillon put, à la faveur de la lune qui était brillante, distinguer parfaitement, sinon les traits, au moins la tournure, la mise et même la couleur des vêtemens de l'assassin. Il remarqua qu'il était d'une taille ordinaire, vêtu d'une veste ronde, d'une couleur grisâtre, coiffé d'un chapeau blanc sans apprêt, dit *Pierrot*, et que son pantalon n'était pas soutenu par des bretelles; de sorte qu'on apercevait sa chemise entre ce pantalon et son gilet. Deux personnes, qui se rendaient à Davezieu, virent la lumière que produisirent les deux coups de feu; ils entendirent la double détonation; elles accoururent aux cris du postillon, le joignirent en route, et arrivèrent à Davezieu, où on lui donna les soins qu'exigeait sa situation.

Dès le lendemain matin Mathurin Grange fit au juge de paix du canton d'Annonay la déclaration des faits que nous venons de rapporter. Il ajouta qu'il n'avait pas pu distinguer les traits de son assassin, mais qu'il le reconnaîtrait s'il le revoyait. Le même jour ce magistrat se transporta sur le lieu du crime; il reconnut la place où l'assassin était embusqué et y vit l'empreinte de ses pieds. Sur la route, en face de cet endroit, il trouva des fragmens de papier brûlé qui avaient servi à bourrer le fusil, et sur l'un desquels on pouvait lire encore le mot *assises*. Il paraît qu'en entendant venir les deux témoins dont nous avons parlé, l'assassin avait pris la fuite. M. le juge-de-paix ayant retrouvé les traces de ses pas, les suivit à travers les champs, jusqu'à l'extrémité du canton. La direction de ces traces prouvait que l'assassin s'était retiré au village de Colombier-le-Cardinal, et qu'il avait une connaissance parfaite de la localité, d'après le soin qu'il avait eu de prendre tous les raccourcis que présente cette route.

Quel était l'auteur d'un crime aussi audacieux? La clameur publique désigna aussitôt Buisson, dont le signalement se rapportait exactement à celui donné par le postillon. Cependant la procédure n'avait pas pu se compléter tant que Buisson n'était pas arrêté. Enfin, le 17 septembre 1843, il fut saisi par la gendarmerie au moment où il s'apprêtait à quitter le pays sous un faux nom. On trouva en sa possession un chapeau et une veste semblables à ceux que décrivait Mathurin Grange. Buisson, revêtu de ces objets, fut mis en présence de ce dernier, qui aussitôt s'écria avec la plus grande énergie : « C'est vous qui m'avez tiré les deux coups de fusil; je vous reconnaîtrais sur cent. » Cette reconnaissance opérée d'une manière aussi précise, jointe aux nombreux indices que présente la procédure, ne pouvait laisser aucun doute sur la culpabilité de Buisson; aussi, pour échapper à ses conséquences, a-t-il prétendu qu'à cette époque il n'était plus dans la localité, et qu'il travaillait en Dauphiné; mais cet alibi n'a pu être établi. Pendant que Buisson errait dans la contrée, plusieurs vols, plusieurs arrestations avaient été signalés. La procédure qui a été instruite depuis qu'il est sous la main de la justice a démontré qu'il était l'auteur de deux tentatives de vol sur la grand'route, l'une à l'encontre d'un sieur Jaillan, de concert avec trois autres individus; l'autre envers Jeanne Dussert, veuve Peichinot, de la commune de Saint-Barthélemy-le-Plein.

En conséquence, Buisson est accusé de s'être rendu coupable : 1° d'avoir commis, le 12 novembre 1842, une tentative d'homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens, sur la personne de Mathurin Grange, postillon, demeurant à Saint-Vallier, crime prévu par les art. 2, 295, 296 et 302 du Code pénal; 2° d'avoir commis, le 20 décembre 1842, une tentative de vol sur un chemin public, au préjudice de Jaillon, ouvrier papetier, demeurant à Pipi, près d'Annonay, crime prévu par les art. 2, 283 et 386 du Code pénal; 3° d'avoir, dans le courant de l'hiver dernier, commis une seconde tentative de vol sur un chemin public, au préjudice de la veuve Peichinot, demeurant à Bancel, crime prévu par les mêmes articles.

Les témoins, au nombre d'une trentaine, ont confirmé, à peu de variations près, les charges produites par l'accusation, sauf celles relatives aux deux tentatives de vol, que M. Tailhand, procureur du Roi, n'a pas cru devoir soutenir.

Mᵉ Volsi Arnaudcoste a présenté la défense avec talent. Il n'a pu détruire qu'une partie des charges qui pesaient sur son client. L'accusation concernant la tentative d'assassinat a été écartée; mais Buisson a été déclaré coupable du meurtre commis sur Mathieu. Buisson a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

IIᵉ CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Macors, colonel du 23ᵉ régiment de ligne.

Audience du 11 juin.

INSUBORDINATION D'UN POSTE ENVERS UN CAPITAINE DE SERVICE.

Il y a peu de jours le poste de la barrière de Montreuil, occupé par un peloton appartenant au 24ᵉ de ligne, excita, par ses désordres, l'attention des passans. Un rassemblement assez nombreux ne tarda pas à se former devant le corps-de-garde, et déjà des apostrophes un peu vives étaient échangées entre le public et les militaires. Le chef du poste, le caporal Chabbert, impuissant à maintenir ses subordonnés dans le bon ordre, vit son autorité méconnue, et le scandale fut bientôt tel que quelques habitans du voisinage ayant aperçu un officier revêtu de son hausse-col, s'empressèrent de le prévenir du désordre excité par le poste. Le factionnaire cria *aux armes*! et comme par enchantement tous ces hommes turbulens prirent leurs armes et se rangèrent en bataille devant le corps-de-garde.

Quelle que fût la bonne tenue qu'ils s'efforçaient de prendre, l'officier vit bien quelle était leur situation. L'immobilité, ce *beau mouvement* des fantassins, comme disait un des grognards de Charlet, laissait beaucoup à désirer, et les soldats en ligne faisaient assez bien l'effet d'un rang de peupliers agités par le vent. L'officier adressa de vifs reproches au caporal, et consigna sur la feuille de rapport les faits dont il était témoin.

A peine le capitaine Brun avait-il signé son nom que ceux qui savaient lire parcoururent rapidement les lignes que leur supérieur avait écrites. Aussitôt trois ou quatre des hommes de garde sortirent du poste et poursuivirent de leurs clameurs à environ cent pas le capitaine qui venait de remplir son devoir. « Ah! ah! s'écriaient-ils en termes grossiers, vous êtes du soixante-dixième régiment, vous êtes des conspirateurs; ohé! M. le soixante-dixième, faut-il aller conspirer? » et autres propos que les distances ne permirent pas à M. Brun de distinguer. Indigné de cette provocation, le capitaine revint sur ses pas et entra dans le poste pour y faire un rapport plus circonstancié.

Au même instant, les fusiliers Marié, Blanchard et St-Mars fermèrent la porte du corps-de-garde, et voulurent empêcher le capitaine d'écrire un nouveau rapport. Tandis que les uns s'emparaient de la plume et du papier, les autres, par leurs violentes vociférations, couvraient la voix du capitaine qui les rappelait à l'ordre. Cependant le caporal, chef du poste, étant parvenu à obtenir un moment de tranquillité, M. le capitaine Brun put écrire son rapport additionnel. Mais lorsqu'il voulut sortir, il trouva le fusilier Planchard devant la porte, lequel voulut l'empêcher de passer. Planchard disait qu'il voulait aussi de son côté faire un rapport contre les conspirateurs. Le capitaine le somma énergiquement d'ouvrir la porte, et Planchard fut contraint d'obéir.

Bientôt un adjudant-major du 24ᵉ de ligne, caserné à Montreuil, vint avec quelques hommes sans armes pour relever le poste. Mais au moment où il arriva au poste, il ne trouva plus personne, tous les soldats étaient au cabaret : le caporal les avait suivis pour les faire rentrer. Le factionnaire lui-même avait déposé son fusil contre la muraille, et, désertant sa faction, il buvait avec les autres.

L'adjudant envoya un sergent à la recherche des hommes de garde, il les suivit de cabaret en cabaret sans pouvoir obtenir l'obéissance. A chaque ordre qu'il donnait les indisciplinés répondaient : « Sergent, voulez-vous boire un coup sur le pouce? » Cependant, à force de persistance le sergent Reboul parvint à les réunir dans le corps-de-garde, et lorsqu'ils furent réunis dans ce poste, on leur ordonna de quitter leurs gibernes et de rentrer à la caserne. Madrolle, l'un d'eux, jeta sa giberne à terre et déclara qu'il n'obéirait pas; Marié, la pipe à la bouche et les mains dans les poches, dit qu'il ne bougerait pas : enfin chacun à sa manière manifesta sa désobéissance.

Sur le rapport du sergent Reboul, le chef supérieur de service à la caserne envoya un piquet de dix hommes armés qui vint rétablir à la barrière de Montreuil la tranquillité troublée par ceux qui étaient préposés eux-mêmes au maintien de l'ordre.

M. le lieutenant-général commandant la division ayant été informé de ces déplorables scènes, a ordonné qu'il fût procédé à l'instruction toute affaire cessante. Trois fois vingt-quatre heures ont suffi à M. le commandant Mangon-Delalande, rapporteur, pour mettre le Conseil de guerre en état de juger les accusés. En conséquence, Adrien Madrolle, Etienne Marié, Victor Saint-Mars et Pierre Planchard ont comparu tous les quatre devant la justice militaire sous l'accusation de refus formel d'obéissance à un ordre donné pour le service, d'insultes et de menaces par propos et par gestes envers plusieurs supérieurs.

Marié était en outre accusé d'avoir pris par fraude à boire et à manger chez des habitans sans payer.

Les quatre accusés sont introduits successivement. Ils allèguent pour seule excuse qu'ils étaient ivres.

Le Conseil procède à l'audition des témoins. M. le capitaine Brun, l'adjudant Schæffel, le sergent-major Nolfe et plusieurs autres témoins expliquent les faits tels que nous les avons exposés.

M. Mangon-Delalande conclut avec sévérité contre les prévenus, et réclame l'application de la loi de brumaire an V.

Le Conseil, malgré les efforts de Mᵉ Cartelier, a déclaré les quatre accusés coupables à l'unanimité, et a condamné Madrolle, Marié, Saint-Mars et Planchard chacun à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— DORDOGNE (Périgueux). — Depuis le commencement des débats de l'affaire Delcouderc, des ordres avaient été envoyés dans toutes les directions pour que l'on pût opérer l'arrestation du nommé Fontalbe, contre lequel s'élevaient des charges nouvelles. Fontalbe et une femme avec laquelle il vivait depuis quelque temps viennent d'être arrêtés à Ribérac.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Un forfait aussi mystérieux qu'épouvantable vient de jeter la stupeur dans l'arrondissement du Havre. Voici les détails que le *Journal du Havre* publie à ce sujet :

Un riche cultivateur de la commune d'Etainhus, canton de Saint-Romain, M. Guérin, avait pour servante une jeune fille de dix-sept ans. Léocadie Lemoine, douée d'une charmante figure, joignait à cet avantage les charmes d'un heureux caractère. Attachée à ses devoirs, douce, sage, pieuse, elle méritait l'estime et jouissait de l'affection générale. Hier, dimanche, jour de la Fête-Dieu, après son retour de la messe basse, où ses maîtres l'avaient envoyée afin qu'elle gardât le logis pendant qu'eux-mêmes iraient entendre le service divin, Léocadie resta seule à la ferme, d'où on la vit se diriger vers une des dépendances pour donner ses soins aux bestiaux.

La grand'messe, qui avait réuni toute la population dans l'église, étant terminée, M. Guérin et sa famille rentrèrent au logis. Toutes les portes étaient fermées, et rien n'indiquait qu'un incident quelconque eût marqué cette courte absence. Seulement, Léocadie ne paraissait pas. On se mit en quête, et les assistans, parmi lesquels se trouvait la mère de l'infortunée jeune fille, se répandirent dans la ferme. Après bien des recherches enfin, la malheureuse mère fut conduite dans un champ où un objet inconnu avait frappé ses regards. Quel horrible spectacle! Sous un arbre, le cadavre ensanglanté de sa fille était étendu sans vie, la face contre terre, nageant dans une mare de sang. Le crâne, fracturé en plusieurs endroits, indiquait les effets d'un corps contondant, et de larges blessures à la gorge attestaient que le meurtrier avait achevé son œuvre avec un couteau. L'assassin n'avait pas permis que l'on conservât le moindre doute à cet égard, car il avait laissé auprès de sa victime les instrumens du crime : un couteau et un maillet portant encore les traces de l'affreux sacrifice.

Ce qui rend inexplicable ce forfait abominable, c'est que jusqu'ici il ne paraît avoir d'objet que le meurtre. Aucun vestige de tentative de vol n'a été constaté.

Le corps de l'infortunée Léocadie, visité par les médecins, a témoigné que sa personne avait été respectée. On se perd en conjectures sur les causes de cette action atroce.

Toutefois, nous nous hâtons de le dire, il y a lieu d'espérer que ses auteurs n'échapperont pas au châtiment qu'ils méritent. On croit, et tout le monde s'en félicitera, que la justice est sur la trace du crime. M. Dumesnil, juge de paix de Saint-Romain, qui, au premier avis, s'est rendu avec la gendarmerie sur les lieux, y a été rejoint hier, dans l'après-midi, par MM. le procureur du Roi, le juge d'instruction et le lieutenant de gendarmerie du Havre. Plusieurs témoins ont déjà été entendus, et les informations se poursuivent.

PARIS, 11 JUIN.

— La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui presque sans discussion les derniers articles du projet de loi sur le recrutement de l'armée. La Chambre a ensuite adopté l'ensemble de la loi à la majorité de 97 voix contre 6.

— M. le premier président Séguier, délégué par M. le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, a procédé à la réception de M. Duret-d'Archiac, juge au Tribunal de première instance de Paris, nommé chevalier de l'ordre.

— Par ordonnance de M. le garde-des-sceaux MM. Grandet et Rigal, conseillers à la Cour royale de Paris, ont été nommés pour présider la Cour d'assises de la Seine pendant le trimestre de juillet 1844.

— Dans le courant du mois de novembre dernier un commissaire de police fut appelé chez M. Hureau, négociant à Paris, pour y constater l'état dans lequel se trouvait la femme Destrois, veuve Legrain, employée comme domestique dans sa maison. Il la trouva étendue sur son lit, en proie à des vomissemens violens. Il la questionna, et elle finit par lui déclarer qu'elle avait voulu s'empoisonner en avalant une forte dose d'ammoniac. Quand les premiers soins lui eurent été donnés, cette femme pressée de questions sur les motifs qui l'avaient poussée au suicide, avoua que s'étant rendue coupable de plusieurs vols de couverts d'argent au préjudice de ses maîtres, elle avait voulu mettre fin à ses jours. Cet aveu fut la confirmation des soupçons qu'on avait conçus sur elle depuis la disparition de ces couverts d'argent, d'un assez grand nombre d'objets mobiliers et d'une somme de 35 francs argent.

La veuve Legrain fut mise en état d'arrestation, et on se livra à un examen de sa conduite chez les différens maîtres qu'elle avait servis avant d'entrer chez le sieur Hureau. Quatre de ces maîtres furent entendus, et il résulta de leurs déclarations que la femme Legrain avait partout signalé son passage par des vols, assez adroitement commis pour ne lui être pas alors directement imputés, mais à raison desquels les maîtres l'avaient, suivant l'expression consacrée, *envoyée se faire pendre ailleurs*.

Malheureusement, entrée en sa qualité dans d'autres maisons, elle y commit de nouveaux vols. Ce qui est remarquable, c'est le procédé toujours le même à l'aide duquel elle commettait ces soustractions. D'abord, elle ne prenait guère que de l'argenterie, espérant sans doute que le souvenir de l'injuste condamnation qui avait failli coûter la vie à la *servante de Palaiseau* lui viendrait en aide si jamais on lui reprochait ces vols de couverts d'argent. Elle oubliait que la *Pie voleuse* emportait bien les couverts, mais ne mettait pas à la place des couverts de *melchior*. C'est ce que faisait la veuve Legrain, et à l'aide de ce procédé, les soustractions qu'elle commettait n'étaient découvertes qu'au bout d'un certain temps.

Elle avait à répondre devant le jury de la Seine (2ᵉ section) de cinq vols semblables. De plus, pendant son séjour chez M. Hureau, elle avait tenté de faire escompter trois billets, l'un de 400 fr., les deux autres de 300 fr. chacun, au bas desquels elle avait écrit la signature fausse de l'un de ses oncles. A l'accusation de vol se joignait donc une accusation de faux en écriture privée.

Dans l'instruction et aux débats, elle a nié tous les vols qui lui sont reprochés, à l'exception de celui des quatre couverts qu'elle a avoué, au moment où elle était secourue chez M. Hureau, avoir soustraits au préjudice de ce dernier. Encore cet aveu n'est-il pas fait sans restriction. Ainsi, elle prétend que ces vols lui étaient conseillés par la maîtresse de M. Hureau, qui en employait le produit à se créer des ressources que lui refusait la générosité parcimonieuse de celui-ci.

Quant aux faux billets, elle reconnaît bien en avoir fait écrire le corps par le jeune Dufresse, jeune homme de quatorze ans à peine, et déjà maître d'écriture; mais elle nie y avoir fait apposer aucune signature. C'était des projets de billets qu'elle a fait présenter, elle en convient, mais seulement pour s'assurer qu'ils pourraient être escomptés quand la signature y serait. Sur tous ces points elle est formellement démentie par les témoins. Par le jeune Dufresse, d'abord, qui y a bien vu une signature; par ceux à qui le billet a été présenté ensuite, et qui sont positifs sur l'existence de cette signature.

L'accusée se débat en vain. En vain elle pose aux témoins cette singulière question : S'il y avait une signature, dites-moi un peu qui a pu l'y avoir mise? Les témoins, qui n'étaient nullement chargés de résoudre cette difficulté, mais seulement de dire ce qu'ils avaient vu, ont tous répondu : Les billets étaient signés.

M. l'avocat-général de Gérando a soutenu l'accusation.

Mᵉ Cauvain, avocat, a présenté la défense.

L'accusée, reconnue coupable sur les cinq chefs de vol, et sur le faux relatif au billet de 400 francs, a été condamnée, en égard aux circonstances atténuantes admises par le jury, à cinq années de prison et à 100 francs d'amende.

— RÔLES DES ASSISES. — Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois :

Deuxième section. — M. Férey, président. — Le 17, Delalande, vol par un ouvrier chez son maître; Desjames, vol avec escalade et effraction; Collet et Pernet, tentative de vol avec fausses clés. Le 18, Choisnard, vol avec effraction dans une maison habitée; femme Sartiaux, vol domestique; femme Maire, idem. Le 19, femme Eisman, abus de confiance par une ouvrière; Dudoit, faux en écriture privée et usage; Duc, voies de fait ayant causé une maladie de plus de vingt jours. Le 20, Hewet, tentative de vol avec fausses clés; femme Bidaux, abus de confiance par une salariée et faux; Certain, attentat à la pudeur avec violence. Le 21, André, faux en écriture privée et vol; Despréaux, Mesnier et Maujat, faux en écriture publique. Le 22, femme Coupet, vol par une ouvrière où elle travaillait; femme Nérat, idem; Mignac, attentat à la pudeur avec violence sur une fille de moins de onze ans. Le 24, Boudin et Drouin, vol avec effraction; Labbe, faux en écriture de commerce, usage. Le 25, Chaussendes, faux en écriture de commerce, usage; Chardigny, banqueroute frauduleuse. Le 26 et jours suivans, Rousselet et Donon, assassinat.

Quatrième section. — M. d'Eparbès de Lussan, président. — Le 17, fille Deschamps, faux en écriture privée et abus de confiance par une salariée; Ducellier, faux en écriture privée; Steinvald, faux en écriture de commerce. Le 18, Duverger, vol avec effraction; Billoit, vol, la nuit, dans une maison habitée; fille Peyris, abus de confiance par une salariée. Le 19, Dardaine, tentative de vol, avec effraction; Lieuray, tentative de vol avec fausses clés; Grandiot et Anquez, vol avec escalade et effraction. Le 20, Oury, fabrication de fausse monnaie; Manfaud, vol par un ouvrier et émission de fausse monnaie; veuve Jeanneret, émission de fausse monnaie. Le 21, fille Lange, vol avec escalade; Taillandier, banqueroute frauduleuse. Le 22, fille Mélard, vol domestique; Châleil, blessure volontaire ayant causé la mort. Le 24, Matheu et autres, banqueroute frauduleuse. Le 25, fille Lisse, complicité de banqueroute frauduleuse; femme Louis, vol par une domestique. Le 26, veuve Hébert, vol par une femme de service à gages; Pouget, extorsion de signature. Le 27, Beaumé, viol sur une fille âgée de moins de onze ans; Lespagnier, idem; Letellier, vol, la nuit, dans une maison habitée. Le 28, Malguy, viol sur sa fille; Vanbatenburg, viol sur une fille de moins de quinze ans. Le 29, Pottier, assassinat par un apprenti sur la personne de son maître.

— C'est le 26 juin que l'affaire Donon-Cadot doit être portée devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Ferey. L'affaire durera quatre jours.

— Nous avons rapporté, il y a trois semaines environ, dans la *Gazette des Tribunaux*, quelques détails d'un vol très hardi commis dans une maison meublée de la rue Saint-Georges. Ce vol amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6ᵉ chambre) les nommés Fleury, cocher, âgé de quarante-six ans; Cursinet, cordonnier, âgé de trente-cinq ans; et la femme Cursinet, couturière, âgée de quarante-sept ans.

Le sieur Lemaire, au préjudice duquel le vol a été commis, en fait connaître les circonstances en ces termes :

Le 13 mai dernier, vers dix heures du matin, un individu, porteur d'un sac de nuit, se présenta chez moi. C'est le nommé Fleury. Il se dit domestique d'un sieur de Ferrari, qui avait logé chez moi il y a quelques années, et demanda à voir un appartement pour son maître, qui, à ce qu'il me dit, avait été retenu à Fontainebleau par l'orage de la veille, et qui devait arriver ce jour-là à Paris vers les quatre heures. Je lui fis voir un appartement, qui lui convint; il s'y installa, et se fit servir à déjeuner. Pendant qu'il était en train de prendre son repas, un autre individu se présenta. Il portait sous le bras une petite caisse. Il demanda le cocher de M. Ferrari; on le fit monter dans l'appartement. Cet individu était Cursinet. Le prétendu cocher se fit servir une seconde bouteille de vin, et ils la burent ensemble.

Le déjeuner fini, ils descendirent l'un après l'autre et sortirent. Alors je conçus quelques soupçons, et je montai dans l'appartement qu'ils venaient de quitter. Je soulevai la petite caisse, dans laquelle Fleury m'avait dit avoir mis les harnais des chevaux de son maître, et je reconnus qu'elle était vide.

Vers cinq heures, le soi-disant cocher de M. de Ferrari rentra, et me dit que son camarade du matin allait venir reprendre sa caisse. En effet, cet homme revint peu d'instans après, et dit à Fleury qui causait sur la porte avec un domestique de la maison : « Eugène, je viens chercher la caisse. — Montons ensemble, répondit celui-ci, je vais t'aider à la vider. »

Quelques minutes après, Cursinet redescendit tenant la caisse entre ses mains; Fleury le suivait. J'avais eu la précaution, dans l'intervalle, de faire fermer la porte, et quand ils voulurent sortir, je les arrêtai, en leur disant : « Vous me volez! » J'ouvris aussitôt la caisse, et je trouvai dedans la pendule du salon de mon appartement.

M. le président : Que dirent ces deux hommes, quand ils se virent découverts?

Le témoin : Fleury dit : « Quant à moi, je n'emporte rien. » Cursinet ajouta : « Moi, je suis un simple commissionnaire; je ne sais pas ce que je porte. »

M. le président : Et la femme Cursinet, quelle part a-t-elle prise au vol?

Le témoin : Avant que ces deux hommes vinssent à la maison, ils étaient entrés chez le marchand de vins qui fait le coin de la rue de la Victoire et de la rue Saint-Georges. La femme Cursinet était avec eux, et est restée dans le cabaret pendant presque toute la matinée. Je pense qu'elle faisait le guet. Ce qui me le fait croire, c'est que, lorsque les deux prévenus sont montés pour enlever la caisse, elle se tenait de l'autre côté de la rue, en face de ma porte, et qu'elle chantait : Hanneton, vole, vole, vole!... Et pendant ce temps-là on me volait.

M. le président : Fleury, convenez-vous du vol qui vous est imputé?

Fleury : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Cursinet était d'accord avec vous pour le commettre?

Fleury : Oui, Monsieur; mais la femme Cursinet n'y était pour rien; elle ignorait ce que nous voulions faire.

M. le président : Qui a pu vous porter à commettre ce vol?

Fleury : J'étais sans place, et je m'étais présenté dans une administration d'omnibus pour demander un emploi de cocher. On me dit qu'il fallait donner 200 francs de cautionnement. Je ne possédais que 105 francs. Le désir d'avoir le reste m'a entraîné à cette mauvaise action.

M. le président : Qui vous a donné l'idée d'entrer dans l'hôtel de M. Lemaire?

Fleury : J'étais, il y a trois ans, au service de M. Ferrari, et nous avions logé dans cet hôtel.

Cursinet convient également de sa complicité; mais il affirme que sa femme ignorait le projet que Fleury et lui avaient formé.

La femme Cursinet fait une déclaration semblable.

M. Dupaty, avocat du Roi, déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal en ce qui concerne la femme Cursinet, et il requiert contre Cursinet et Fleury l'application de l'article 401 du Code pénal.

Le Tribunal renvoie la femme Cursinet de la plainte, et condamne chacun des deux autres prévenus à treize mois d'emprisonnement.

— Un enfant de la Suisse, transplanté à Paris bien malgré lui, et atteint du mal du pays, se rendait tristement à l'administration où il occupe un fort modeste emploi. Or, pendant qu'il cheminait rêveur, la tête baissée, il se sent assez rudement coudoyé par un mal-appris auquel il s'apprêtait déjà à donner une leçon de politesse... Mais voyez un peu les jeux du hasard... Celui qu'il va tancer de la bonne manière se trouve précisément être son compagnon de village, son compagnon d'enfance et d'école, qu'il n'a pas vu depuis longues années, mais qu'il reconnaît sans la moindre hésitation.

On peut juger si les affaires durent changer de face : de bonnes et franches poignées de main sont échangées, on s'embrasse, on se fait cent questions diverses dont les réponses se croisent sans même s'achever; enfin, comme on trouve qu'il n'est pas absolument commode de causer dans la rue sur un trottoir, on se résout à entrer dans le plus prochain café. Chemin faisant, le bureaucrate, homme d'ordre et d'économie avant tout, propose tout simplement à son compatriote de venir achever chez lui, en guise de déjeuner impromptu, certaine bouteille de vieux macon et les reliefs encore très présentables d'un jambon de bonne mine.

La partie est acceptée. On boit, on cause, on mange, on se livre à tous les charmes des souvenirs. Malheureusement le temps marche toujours, et ce n'est pas sans un certain effroi que le ponctuel bureaucrate remarque à sa montre pendue à sa cheminée, qu'il est en retard d'une heure de son arrivée ordinaire au bureau. Il lève donc la séance brusquement, et pour diminuer ses regrets, il obtient à force d'instances auprès de son compatriote, qu'il viendra le reprendre à cinq heures pour passer la soirée ensemble.

A cinq heures, en effet, l'employé est entré chez lui.... Il attend, mais en vain.... le temps lui paraît d'une longueur extrême. Il veut alors consulter sa montre.... O douleur! elle avait disparu.... et douleur plus poignante encore, il ne pouvait accuser de sa disparition que son compatriote, qui seul était entré chez lui.... Le malheureux avait décroché ce bijou sans que son hôte s'en fût aperçu.

Il n'est pas besoin d'ajouter qu'il ne vint pas au rendez-vous. Sa victime, au reste, qui n'a jamais pu le retrouver, n'en a pas moins porté sa plainte, par suite de laquelle le nommé Butican est cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8ᵉ chambre), qui le condamne par défaut à un an de prison.

ÉTRANGER.

— PORTUGAL (Lisbonne), 25 mai. — PERCEPTION DE DROITS DE DOUANES APRÈS NAUFRAGE. — Un navire portugais le *Tito* ayant échoué sur les côtes d'Espagne, la douane leva avec la plus grande rigueur les droits sur les marchandises sauvées. La réclamation des armateurs a été

suivie d'une justice complète. Voici la pièce officielle publiée par le journal du gouvernement:

« Le consul-général de Portugal à Vigo vient d'être officiellement informé que l'administrateur de la douane de cette ville a reçu de la direction générale des douanes, à Madrid, l'injonction de restituer le *double* des droits perçus indûment par lui sur le sauvetage des marchandises formant la cargaison du brigantin portugais le *Tito*, naufragé sur les côtes d'Espagne. La restitution a été faite immédiatement. Le présent avis est publié pour que les parties intéressées en aient connaissance. »

— *Souscription en faveur de Louis-Joseph Houilliez* (voir la *Gazette des Tribunaux* des 10 et 11 juin). — Mme Longuet, 30 fr. — M. C. D..., avocat, 5 fr. — M. C..., avocat, 5 fr. — M. B..., avocat, 5 fr. — Trois anonymes, 3 fr.

Aujourd'hui mercredi 12, on donne à l'Opéra la 12e représentation du *Lazarone*, chanté par Mmes Stoltz et Nau, MM. Levasseur et Baroilhet; suivi de la 18e représentation de *Lady Henriette*, ballet dans lequel MM. Mazillier, Elie, Petipa, Coralli, Mlles Maria, Sophie et Adèle Dumilâtre, rempliront les principaux rôles.

— Ce soir, à l'Odéon, 17e représentation d'*Antigone*. La moitié de la salle est louée pour cette soirée. L'empressement du public semble redoubler à mesure que l'époque de la clôture approche.

Les aspirans et les aspirantes aux brevets de capacité, apprendront avec plaisir que la Méthode mnémonique franco-polonaise peut leur assurer des résultats heureux pour les examens sur l'histoire et la géographie. On nous prie de porter à la connaissance du public la lettre suivante :

Paris, le 22 mai 1844.

Monsieur le général Bem, à Paris.

Mme Flotard et moi, nous empressons de vous annoncer que notre fille aînée a obtenu aujourd'hui, en Sorbonne, devant la commission d'examen du département de la Seine, le brevet de capacité d'institutrice primaire.

Mme Flotard ira prochainement vous remercier des soins obligeans que vous avez bien voulu donner à son instruction, et vous faire hommage d'un heureux succès auquel vous avez si puissamment contribué, en l'initiant à la connaissance de votre excellente méthode mnémonique franco-polonaise.

J'ai la conviction que ma fille doit exclusivement à cette méthode l'assurance avec laquelle elle a soutenu l'épreuve sur l'Histoire-Sainte, l'Histoire de France et la Géographie, portion de son examen dans lesquelles on m'a dit qu'elle s'était fait remarquer.

Mme Flotard et moi, aimons à vous associer, Monsieur le général, à notre joie de famille dans une circonstance qui ouvre à notre enfant l'entrée d'une carrière honorable, dans laquelle elle transmettra à ses élèves les leçons dont elle vous est redevable.

Veuillez agréer, Monsieur le général, l'assurance de notre affectueuse gratitude,

FLOTARD,
Chef du secrétariat du comité central d'instruction primaire de la ville de Paris, ancien inspecteur départemental des écoles primaires de la Vendée et d'Eure-et-Loir.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Chaque nouvelle livraison du *Diable à Paris* ajoute au succès bien mérité de cette piquante publication. Ce n'est déjà plus sur des promesses que le public s'engage : les livraisons parues ont répondu à l'attente générale ; les charmantes compositions de Gavarni, la spirituelle introduction de P.-J. Stahl, *Comment il se fait qu'un Diable vint à Paris*; l'article de Mme Sand intitulé : *Coup d'œil général sur Paris*, une des phrases les plus éloquentes et les plus viriles qui soient sorties de la plume du célèbre écrivain; l'article si ingénieux, si fin, si difficile à écrire, auquel M. Gozlan, dont la plume aborde victorieusement toutes les difficultés n'a pas craint de donner ce titre délicat : *Ce que c'est qu'une Parisienne*; quelques pages bien observées sous cette rubrique : *Comment on se salue à Paris*, et qui trahissent un véritable écrivain, quoiqu'elles soient signées d'un nom nouveau ; le commencement d'une série intitulée : *les Dragons invisibles*, où l'auteur énergique des *Mémoires du Diable* se trouve sur son véritable terrain ; les courtes réflexions qui séparent chacun de ces articles et qui les relient entre eux avec beaucoup de goût ; les originales illustrations que Berthall répand dans le texte, justifient de reste l'empressement du public.

Déjà le nombre des souscripteurs du *Diable à Paris* est considérable et dépasse le chiffre atteint par les publications le plus en faveur, et pourtant ce livre charmant n'est qu'à son début. MM. Alfred de Musset, de Balzac, Frédéric Soulié, Henri Heine, Jules Sandeau, Th. Gauthier, Alexandre Dumas, Eugène Sue et bien d'autres ont encore à déposer leur tribut dans le *Tiroir du Diable*. — Les morts eux-mêmes, Charles Nodier, ont laissé un souvenir à cette publication qu'un heureux hasard enrichira, en outre de quelques pages retrouvées d'un observateur éminent, Frédéric Stendhal ; et enfin pour donner au livre ce double caractère d'intérêt d'imagination et d'intérêt positif, que le sujet comporte, nos critiques les plus habiles, nos publicistes les plus distingués, ceux de nos hommes politiques dont la plume est le mieux aguerrie, préparent des travaux qu'ils destinent à ce curieux ouvrage, où tous les genres de talent se sont rencontrés, où toutes les formes sont possibles, tant la matière est vaste et le sujet fécond.

— L'époque du mariage, celle de la première communion, plusieurs autres fêtes religieuses, entraînent après elles des cadeaux de livres de piété et d'ouvrages spéciaux. Nous ne saurions trop recommander ceux qu'on trouve à la librairie de J. Hetzel, rue Richelieu, 76. Les fermoirs et ornemens qui enrichissent les beaux livres qui sortent de cette librairie, dessinés et gravés exprès, se distinguent par leur richesse et leur bon goût de ceux dont les habitudes routinières de la librairie semblaient devoir éterniser l'usage.

Spectacles du 12 juin.

OPÉRA. — Le Lazarone, lady Henriette.
FRANÇAIS. — Le Mari à la campagne.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, le Domino noir.
ODÉON. — Antigone.
VAUDEVILLE. — Le Carlin, Dagobert, Hermance.
VARIÉTÉS. — Les Sirènes, le Chevalier de Grignon, Nicaise.
GYMNASE. — Un Roman intime, Sara Walter, Zélia.
PALAIS-ROYAL. — Frère Galfâtre, le Troubadour, la Polka.
PORTE-ST-MARTIN. — Le Barbier, 1844 et 1944.
GAITÉ. — Les Chevaux, Jacques.
AMBIGU. — Jeanne
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Pierrot, la Polka, les Deux Frères.
FOLIES. — Les Petits Métiers, le Tribnnal, le Mariage.
LUXEMBOURG. — L'Ecole, la Sirène, la Fiancée.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

PUBLIÉ PAR J. HETZEL,
Rue de Richelieu, 76. — Rue de Ménars, 10.

Le Diable à Paris,

50 Livraisons à 30 centimes.
100 VIGNETTES A PART AVEC LÉGENDES, PAR GAVARNI.
Souscription au volume rendu à domicile, 15 fr.

EN VENTE LES LIVRAISONS 11-12 CONTENANT

LES DRAMES INVISIBLES DE PARIS, PAR F. SOULIÉ

Ont déjà paru : **COMMENT IL SE FIT QU'UN DIABLE VINT A PARIS**, prologue en 4 livraisons, par **P.-J. STAHL.** — **COUP D'ŒIL GÉNÉRAL SUR PARIS**, 1 livr., par **GEORGE SAND.** — **CE QUE C'EST QU'UNE PARISIENNE**, 4 livraisons, par **LÉON GOZLAN.** — **FLAMMÈCHE ET BAPTISTE**, par **P.-J. STAHL.** — **LE MONDE ÉLÉGANT** (la Contredanse, la Valse et la Polka), 17 vignettes par **BERTALL.** — **COMMENT ON SE SALUE A PARIS**, par **P. PASCAL**, avec 11 vignettes, par **BERTALL.** — **LES GENS DE PARIS**, grandes vignettes avec légendes, par **GAVARNI.**
Paraîtront prochainement : **PROFIL DE GRISETTE**, par **ALFRED DE MUSSET.** — **PHILOSOPHIE DE LA VIE CONJUGALE A PARIS**, par **DE BALZAC.** — **LE CLIMAT DE PARIS**, par **MÉRY.** — **MOYEN FACILE OFFERT AUX JOURNAUX POUR PERDRE TOUS LEURS ABONNÉS**, par **LÉON GOZLAN.** — **LES ROUERIES D'UN CRÉANCIER**, par **DE BALZAC**, etc. etc. etc. etc.

Avis divers.

CARON, rue Neuve-de-la-Bourse, 8, à Paris.
CHOCOLAT FABRIQUÉ A FROID, breveté du gouvernement. Ce nouveau procédé laisse au CHOCOLAT tout l'arome du CACAO, et le rend si léger que les estomacs les plus faibles le digèrent très facilement. 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr. le 1/2 kil. Bonne qualité pour ménage, 1 fr. 60.

CHIENS GALEUX
MALADIES DES JEUNES CHIENS. — La pommade et le purgatif composés par Isch, pharm, rue St.-André-des-Arts, 60, guérissent en peu de jours la gale et les autres maladies des chiens. — Prix : 3 fr. — Poudre pour la maladie, 1 fr. la boîte.

A L'ENTREPOT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES DE SOIE,

SOIERIES EN GROS ET EN DETAIL

RUE DE LA VRILLIÈRE, 8.

Cet ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL est le seul qui ait réellement rapproché le consommateur du producteur, en livrant AU DÉTAIL les soieries au prix de fabrique. L'ENTREPOT GÉNÉRAL vient de mettre en vente un très grand assortiment de FOULARDS TISSÉS, grande largeur, à 3 fr. 90 c. le mètre, qualité de 5 fr. 25 c. On y trouve toujours un beau choix de GROS D'ITALIE tout SOIE, pour robes, à 1 fr. 95 c. le mètre. — Les familles étrangères qui arrivent à PARIS, ayant des emplètes à faire en soieries, ne manquent pas de visiter l'ENTREPOT GÉNÉRAL, où elles sont assurées de trouver de nombreux assortimens d'articles nouveaux, admis à l'Exposition, et retenus exclusivement par cet ÉTABLISSEMENT, RUE DE LA VRILLIÈRE, n. 8. (*Atelier de confection de hautes nouveautés.*)

En vente chez **MERCIER**, EDITEUR, rue de Seine, 10.

2 volumes GRAND IN-8. JÉSUS, Avec Gravures.

LA VIERGE,

64 livraisons A 50 CENTIMES.

Ou Histoire de la Mère de Dieu, 32 fr. l'ouvrage complet.

Complétée par les Traditions d'Orient, les Ecrits des Saints Pères et l'Histoire privée des Hébreux.
Par M. l'abbé **ORSINI**, de Saint-Thomas-d'Aquin, membre de l'institut historique de France, et administrateur de la Société d'Adoption des Enfans abandonnés et Orphelins pauvres.

SIXIÈME ÉDITION, illustrée de *quinze magnifiques gravures sur acier*, d'après les grands maîtres ; de *six gravures sur bois*, tirées sur chine à part du texte, et de 150 *vignettes* intercalées dans le texte. — Cette édition formera deux volumes. A la fin du premier volume, les abonnés recevront en outre une couverture imprimée en or et en couleur. Les *dessins* et *gravures* sont exécutés sous la direction de **MM. J. LAROCHE, L. NOEL, L. GAGNET, E. ECOSS, ENGELMANN, GRAF**, etc. — **LE CONSEILLER DU PEUPLE**, du même auteur; 1 vol. in-12, 1 fr.

SATAN

Paraît les Jeudis et les Dimanches.
Cinquième Année.

Prix de l'Abonnement

PARIS.		DÉPARTEMENTS.	
3 Mois.......	7 fr.	3 Mois......	8 fr.
6 Mois.......	13	6 Mois......	15
1 An.........	24	1 An........	28

— 4 fr. en sus pour l'étranger. —

On s'abonne à Paris, RUE NEUVE-VIVIENNE, 36, *A l'Office Industriel.*
Les Lettres doivent être affranchies, et toute demande d'abonnement accompagnée d'un Mandat sur Paris.

LES ABONNÉS D'UN AN RECOIVENT GRATUITEMENT DEUX DESSINS DE MODES PAR MOIS.

SOMMAIRE DU 9 JUIN 1844. — Opinions et Maximes du jeune Belzébuth, faisant queue aux Maximes de Larochefoucault l'Ancien. — Tendresses de la diplomatie. — Rubens et M. Horace Vernet. — Petites origines d'une grande colère littéraire. — Artisticomanie. — Les Faiseurs de *Salon*. — Les Peintres et les Cordonniers. — Sport. — *Tiger* à M. de Rothschild. — *Steaple-Chase* de la Croix de Berny. — La Course des dames. — Maris déguisés en gendarmes et chargés de la police. — Le seul homme qui parle raisonnablement des femmes. — Commencement de la biographie d'une illustre épée. — Récompenses accordées à l'art dramatique, en vaisselle fragile. — Le Candidat expulsé — Mlle Déjazet et l'empereur de Russie. — Le chiffre impérial et le chiffre de l'actrice. — L'ami du bourreau, jusqu'à concurrence de 2 fr. 50 c. — La gloire de nos héros en porcelaine. — La Corde de pendu portant bonheur à un écrivain moral. — Une Rosière, mère de trois enfans. — Le Feuilletoniste défrisé. — Lettres allemandes. — Griffes, Théâtres, Bigarrures, etc., etc.

CHEMISIER DES PRINCES

Rue Richelieu, 104, en face l'Hôtel des Princes, le seul qui ait ses CHEMISES à l'EXPOSITION.

LA MORT de Lami-Housset, le créateur de la spécialité pour CHEMISES, avait laissé un vide qu'il n'était pas facile de combler, car l'activité et le bon goût de cet industriel avaient porté l'art de faire des CHEMISES au plus haut degré. DUROUSSEAU, chemisier des Princes, est aujourd'hui, sans contredit, le seul qui puisse dignement le remplacer; l'excellence de sa COUPE, le beau choix de ses TOILES, la variété des DESSINS de ses BATISTES, et son immense assortiment de broderies pour chemises, le placent à la tête de cette industrie.

MOULE-FILTRE DE CARRE, BREVETÉ.

ADMIS A L'EXPOSITION DE 1844.

PARIS, GRAND DEPOT CHEZ M. MENIER, PHARM. DENTISTE, rue des Lombards, 37. Ce moule, facile à faire fonctionner, est utile à plusieurs professions, à tous les ménages; précieux pour tous ceux qui font beaucoup de filtres, parce qu'il les moule très vite; très commode pour ceux qui ne savent pas les plisser, parce qu'avec son secours on ne peut se tromper; les filtres obtenus ne sont jamais pochés ni cassés comme par le plissage ordinaire; ils sont bien cannelés et filtrent ainsi par toute leur surface, préférables pour le service, ils seront bientôt universellement employés.
Prix : 5 fr. Chez tous les droguistes et les marchands de papier. — Vente en gros à Bergerac (Dordogne), chez l'inventeur.

MM. SEYMOUR ET MALLAN, CHIRURGIENS-DENTISTES.

8, RUE CASTIGLIONE, PARIS, ET 59, LOWER-BROOK-STREET, LONDRES.
Brevetés par S. M. Louis-Philippe, pour plomber et remodeler les dents gâtées à l'aide du célèbre MINÉRAL SUCCEDANEUM (matière durcie aussitôt mise dans la cavité des dents), laquelle opération se fait à la minute et sans la moindre douleur; de même pour les dents artificielles faites d'une composition connue d'eux seuls, réunissant tous les avantages et la beauté des dents naturelles, et que MM. SEYMOUR et MALLAN fixent sans qu'il soit besoin d'extraire d'anciennes racines, sans fil de métal et aucune espèce de ligature, en garantissant la mastication immédiate, ainsi que l'articulation parfaite.

Insertions. 1 fr. 25 c. la ligne.

Adjudications en justice.

Vente d'autorité de justice, aux enchères publiques,

d'IMMEUBLES

dépendans de la faillite Perre, aucien maître de forges.

Adjudication au rabais, le 4 juillet 1844, devant Me ARRÉAT, notaire à Pertuis (Vaucluse).

Ces immeubles consistent :

1° En la Forêt de Lure, en une Usine industrielle, et ses dépendances de terres cultes et incultes, et près, au quartier du Moulin de Bernard; en une maison, avec cour et jardin, et attenances quelconques; le tout situé en la commune de Saint-Etienne-des-Orgues (Basses-Alpes); 2° au domaine de la Cy-devant comté de Sault, composé de terrains boisés, corps de forêts, arbres épars et terrains cultes et incultes, situé partie dans l'arrondissement d'Apt, sur le terroir de la commune de Lagarde (Vaucluse); partie dans l'arrondissement de Carpentras, sur les terroirs des communes de Sault, Aurel, Monieux, St-Christol et St-Trinit (Vaucluse), et partie dans l'arrondissement de Forcalquier, sur les terroirs des communes de Simiane, Redortier et Revest-du-Bion (Basses-Alpes); 3° en la Forêt dite de Malcor, et les terrains cultes et incultes en dépendans, au terroir de Lardiers (Basses-Alpes); 4° au domaine rural et forestier dit la Grange-Neuve, au terroir de St-Christol (Vaucluse); 5° en plusieurs petits domaines et immeubles ruraux, renfermant des moulins à farine, des bois taillis, et des terres cultes et incultes, et contenant aussi de riches Minières de fer, situés sur les terroirs des communes de Rustrel, Gignac, Villars (Vaucluse).

Ces propriétés forment un seul lot; elles sont groupées dans le même bassin; leur situation, les bois considérables, et les riches minières qu'elles renferment, les placent dans des conditions très favorables, soit pour un vaste établissement de forges et fourneaux, soit pour l'exploitation du bois et les fournitures aux chemins de fer, dans le midi de la France; ces chemins de fer, le Rhône, le canal du Languedoc assurent un écoulement facile des produits dans les grands centres de consommation du midi et du sud-est de la France.

Une expertise extrajudiciaire, mais très soignée et très détaillée de ces propriétés, en a porté la valeur à QUATRE MILLIONS : la mise à prix a été fixée par l'un des jugemens ci-après relatés, à UN MILLION QUATRE CENT MILLE francs.

Mais le dernier desdits jugemens en a autorisé la vente au rabais de cette mise à prix, qui sera descendue de 50,000 en 50,000 francs, jusqu'à ce qu'il se présente des oblateurs qui rapportent l'adjudication. Cette adjudication aura lieu, en exécution des jugemens rendus par le Tribunal civil de première instance, séant à Apt (Vaucluse), les 14 août 1843, 4 mars, 23 avril et 8 mai 1844, qui ont autorisé et ordonné la vente.

Savoir : Pardevant Me Arréat, notaire à Pertuis (siége du Tribunal qui a déclaré la faillite Perre), et dans son étude à Pertuis (Vaucluse), le jeudi 4 juillet 1844, à onze heure du matin. Le cahier des charges dressé pour cette vente est déposé chez Me Arréat, notaire commis pour la vente. Il impose à l'adjudicataire, entre autres obligations, celle de déposer entre les mains du notaire commis, soit avant l'ouverture des enchères, soit le lendemain de l'adjudication, avant midi, le montant des droits de mutation, ou d'enregistrement de cette adjudication, à peine de nullité de l'adjudication faite, et ainsi qu'il est d'ailleurs plus amplement expliqué audit cahier des charges. On peut aussi s'adresser, pour plus amples renseignemens, aux syndics de la faillite Perre, qui sont :

MM. Monier-des-Taillades, avocat à Nîmes; Jarret, cadet, ancien négociant à Pertuis; Lafitte, arbitre de commerce, rue Clermont, 3, à Lyon; — A Me Arréat, notaire à Pertuis; à Me Bremond, avoué à Apt, chargé de la poursuite. Extrait du placard dressé en conformité des articles 696 et 699 du Code de procédure civile, qui est dûment enregistré. Signé BREMONT, avoué. (2292)

Etude de Me ENNE, avoué, rue Richelieu, 15.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

En trois lots,

1° D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue Fontaine-Molière, 29, ci-devant rue Traversière-St-Honoré.

2° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue des Boucheries-St-Germain, 40, à l'angle de la rue de Seine;

3° d'une autre MAISON

sise à Paris, rue St-Jacques, 28.

Adjudication le samedi 15 juin 1844.

Mises à prix.

1er lot. — Maison sise à Paris, rue Fontaine-Molière, 29, ci-devant rue Traversière-St-Honoré; produit : 7,400 fr.; mise à prix : 75,000 fr.

2e lot. — Maison sise à Paris, rue des Boucheries-St-Germain, 40, à l'angle de la rue de Seine; produit net : 4,000 fr.; mise à prix : 60,000 fr.

3e lot. — Maison rue St-Jacques, 28 ; produit : 2,400 fr.; mise à prix : 35,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Enne, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15;

2° A Me Buchauflour, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Coquillière, 27;

3° A Me Jozon, notaire, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 59. (2248)

Etude de Me Félix LEGRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.

Adjudication le 3 juillet 1844, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine :

1° D'UNE MAISON,

sise à Montmartre, cour du Pressoir, 1;

2° D'UNE MAISON

sise à Montmartre, cour du Pressoir, 3;

3° d'UNE MAISON

sise à Montmartre, rue du Vieux-Chemin, 6.

Mises à prix :

1er Lot,	15,000 fr.
2e Lot,	12,000
3e Lot,	5,000
	32,000 fr.

S'adresser :

1° A Me Félix Legras, avoué poursuivant, rue Richelieu, 60, à Paris;

2° A Me Ramond de la Croisette, avoué à Paris, rue Boucher, 4;

3° A Me Norès, notaire à Paris, rue de Cléry, 5. (2274)

Ventes mobilières.

Adjudication, après dissolution de société, et en exécution d'une sentence arbitrale, en l'étude de Me GIRARD, notaire à Paris, rue de La Harpe, 29,

Le samedi 15 juin 1844, heure de midi,

1° De la

Fabrique de draps feutres

exploitée à Suresne, près Paris, avec l'achalandage y attaché et tout le matériel en dépendant, tels que machines Hardening e Planking, machine à vapeur, foulons et tondeuses, etc.;

2° Et de la propriété de

CINQ BREVETS

d'importation, d'invention et de perfectionnement obtenus pour l'exploitation de cette industrie.

Le tout sur la mise à prix de 150,000 fr.

S'adresser : Sur les lieux, au concierge, pour visiter la fabrique, et pour les renseignemens :

A Me BEAUDENOM DE LA MAZE, notaire à Paris, rue Vivienne, 22;

Et audit Me GIRARD, notaire, dépositaire du cahier des charges. (2198)

Etude de Me LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 48.

Adjudication, le mardi 18 juin, heure de midi, en l'étude de Me AUMONT-THIÉVILLE, notaire, de la propriété du journal quotidien politique et littéraire

LA PATRIE.

Mise à prix : 5,000 fr., même au-dessous et à tout prix à défaut d'adjudicataires.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Aumont-Thiéville, notaire, et audit Me Louveau, avoué. (2286)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, à Paris.

Le mercredi 12 juin 1844, à midi.

Consistant en piano en acajou, commode, table de jeu, armoire, fauteuils, au compt.

A Céder, une ETUDE D'AVOUÉ dans un chef-lieu d'arrondissement, à 10 myriamètres environ de Paris, département de l'Aube. La ville doit être traversée par un chemin de fer. Entrée en jouissance de suite.

Prix : 25,000 francs.

Facilités pour le paiement.

S'adresser à Me Duval-Vaucluse, avocat, rue Grange-aux-Belles, 5.

Sociétés commerciales.

Etude de Me Adrien TIXIER, avoué, rue de la Monnaie, 26.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 29 mai 1844, enregistré à Paris, le 8 juin 1844, folio 57, recto, case 9, et verso, case 1re, par Sauve, qui a perçu 5 fr. 10 c.

Il appert qu'une société a été établie entre M. François-Bernard BUSSY, distillateur, patenté sous le n° 983, 1re classe, 1re catégorie, demeurant à La Villette, rue de Flandres, 47, et un commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation, à partir du 1er juillet prochain, du fonds de commerce de distillateur, marchand de vins et eaux-de-vie en gros, appartenant à M. Bussy, et exploité dans une maison sise à La Villette, près Paris, rue de Flandres, 47.

Cette société commerciale sera en nom collectif à l'égard de M. Bussy, et en commandite seulement à l'égard de l'autre associé. Elle est formée pour six, neuf ou douze années.

La raison sociale sera Charles BUSSY.

Le siége de ladite société est fixé en la maison sise à La Villette, rue de Flandres, 47. M. Bussy aura seul la gestion et la signature sociale; mais il est convenu que M. Bussy ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société, et que tous engagemens, marchés, billets ou lettres de change créés, acceptés ou négociés en dehors de cette prescription, n'engageraient pas la société.

Le fonds social se composera d'une somme de 100,000 fr., qui seront fournis moitié par M. Bussy et moitié par le commanditaire.

Pour faire publier et afficher ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des doubles.

Pour extrait :

Adrien TIXIER. (2207)

Etude de Me MARTIN LEROY, avocat agréé, sise à Paris, rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le 28 mai 1844, dûment enregistré et expédié.

Il appert :

Que la société qui existe de fait verbalement entre le sieur JACQUIN, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, 4, et le sieur DESCAUSES, demeurant à Vaugirard, rue du Moulin-de-Beurre, 15, ayant pour objet la fabrication des limes et râpes en tous genres, est et demeure dissoute, à compter dudit jour, faute d'avoir rempli les formalités légales, et que les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges pour établir leurs comptes.

Pour extrait :

MARTIN LEROY. (2208)

Etude de Me MARTIN LEROY, avocat agréé, sise à Paris, rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 10 juin 1844, enregistré à Paris, le 11 juin 1844, par Leverdier, qui a reçu les droits : entre M. Alphonse MAYER DELILLIERS, demeurant à Paris, rue de Clichy, 68 ; et M. Jules-Louis DROMER, demeurant à Graville-Lheure.

Il appert :

Que la société formée entre les susnommés, par acte du 1er août 1843, enregistré, et sous la raison sociale MAYER DELILLIERS DROMER et Ce, ayant pour objet l'exploitation générale des produits commerciaux de la presse, dont le siége était à Paris, rue Richelieu, 15, est et demeure dissoute d'un commun accord, à compter du 13 avril 1844. Et que M. Dromer a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

MARTIN LEROY. (2209)

Suivant conventions verbales, en date à Paris, du 10 juin 1844, Mme Marie-Irma TOURRES marchande de modes et de lingerie, et M. Jean-Baptiste GIROUD, son mari, demeurant ensemble à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 50, ont vendu à Mme Henriette VERLAC, épouse de M. CARRETTE, marchande de lingerie, demeurant actuellement à Paris, rue Sainte-Anne, 61, le fonds de commerce et l'achalandage de modes et lingerie qu'ils exploitent à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 50, avec le droit au bail des lieux.

Cette vente a été faite moyennant un prix de 1,500 francs, payable dix jours après la présente publication.

Pour extrait :

Fme CARRETTE-VERLAC.

D'un acte sous signatures privées, du 2 juin 1844, enregistré à Paris, le 10 du même mois, il appert que Mme veuve TAFFU, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 9, et M. Louis-Claude-Marie-Alexandre de ROUFFIAC, rentier, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 23, ont formé société en nom collectif, pour l'exploitation d'appartemens meublés, situés rue Royale-Saint-Honoré, 23, sous la raison sociale TAFFU et de ROUFFIAC.

La durée de la société est fixée à neuf années, qui ont commencé le 2 juin 1844, et finiront le 1er juin 1853.

La signature sociale appartient à Mme Taffu, qui ne peut en faire usage pour émission de billets, la société opérant au comptant.

Le siége de la société est à Paris, rue Royale-St-Honoré, 23. (2210)

Cabinet de M. MOLIN, rue d'Enghien, 35.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 2 juin 1844, enregistré à Paris le du même mois, f° c° par qui a reçu fait double entre M. Louis-Sylvestre BAILLEAU et M. Jules-Louis-Joseph DEGARDIN, tous deux marchands épiciers demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 18.

La société qui avait été contractée entre ces messieurs, en nom collectif, sous la raison sociale Bailleau et Degardin, ayant son siége boulevard Saint Denis, 18, et pour but le commerce de l'épicerie, a été dissoute à partir du 1er juin 1844. La liquidation a été confiée à M. Bailleau, qui en est demeuré chargé, sauf aux parties à s'entendre ultérieurement, pour le réglement de leurs droits respectifs.

Par procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie d'assurances en commandite contre l'incendie, dite la Française, en date du 28 mai 1844, enregistré, déposé et affiché par extrait.

Les statuts de la compagnie ont été modifiés ainsi qu'il suit :

Quant aux dix premiers articles et à l'article 28 :

« La société fondée à St-Quentin par le directeur démissionnaire le 15 février 1842, au capital de six millions, est déclarée continuée entre M. le vicomte Paul de SÉDIÈRES, demeurant cidevant au chateau de Sédières (Corrèze), actuellement à Paris, rue Breda, 28, les porteurs propriétaires actuels d'actions de la société et les personnes qui en prendront par la suite, pour, ladite société, finir dans 99 ans de la date de sa fondation.

» La raison sociale et la signature sont DE SÉDIÈRES et Ce.

» La direction, la responsabilité et la signature appartiennent à M. le vicomte de Sédières seul. »

Quant aux articles 15 et 17 :

« L'actionnaire, en vertu d'un transfert non agréé par la société, ne pourra paraître ni voter dans les assemblées générales, ni être nommé membre du conseil de surveillance.

» Les appels de fonds ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable du conseil de surveillance. »

Quant à l'article 21 :

« L'abrogation partielle de cet article par acte devant Me Dollé et son collègue, notaires à St Quentin, du 4 août 1842, est annulée. En conséquence, les intérêts à raison de 5 pour 100 courront à partir du 1er juillet 1844, pour les actions actuellement prises ou celles qui seraient prises d'ici à cette époque. »

Quant à l'article 34 :

« Le directeur gérant, au lieu de 5 pour 100 sur le montant brut des recettes, n'a droit, sur les bénéfices réalisés, qu'à 10 pour 100, et à la faculté d'opter ou pour son logement au siége social, ou pour une indemnité annuelle. »

Quant à l'article 37 :

« 1° Il suffit d'être actionnaire pour être membre du comité de surveillance ; 2° pour délibérer valablement le comité devra être composé de cinq membres ; 3° le membre du comité qui n'aura pas répondu à trois convocations successives, sera considéré comme démissionnaire »

Quant aux articles 44 et 46 :

« Les assemblées générales annuelles auront lieu dans le courant de mars. La première indiquée en mars 1840. »

Quant aux articles 53 et 54 ;

« Le comité de surveillance n'est point tenu d'exiger, mais d'autoriser le directeur dans le cas dont il s'agit en l'article 53.

» Le directeur-gérant aura la faculté, après une mise en demeure, d'exercer des poursuites contre les retardataires, ou de faire vendre leurs actions conformément à l'article 26. »

Quant à l'article 70 :

« Le comité de surveillance est chargé, en cas de décès du directeur général, et à défaut de directeur adjoint pour faire l'intérim, de convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de nommer un nouveau directeur.

» Le directeur-gérant doit en cas de démission proposer un successeur qui devra être agréé par l'assemblée générale convoquée à cet effet, ou en cas de refus du directeur indiqué par lui, être remplacé, s'il persiste dans sa démission. »

Pour extrait :

DE SEDIÈRES.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 JUIN 1844, *qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur SERVAIS, marchand de vins, rue de la Lune, 30, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic provisoire (N° 4541 du gr.);

Du sieur BOUQUET, épicier, rue du Battoir-Saint-André-des-Arts, 21, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N° 4542 du gr.);

Des sieurs SÉNÉCHAL et STINVILLE, fabricans de bretelles, demeurant, le premier, rue Saint-Martin, 120; et le deuxième, rue des Blancs-Manteaux, 30, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 4543 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CHARPENTIER, épicier, faubourg Saint-Antoine, 169, le 17 juin à 10 heures (N° 3801 du gr.);

Du sieur CLÉMENT, négociant, rue Quincampoix, 15, le 18 juin à 10 heures (N° 4455 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

CONCORDATS.

Du sieur BRETON, ancien marchand de vins, aux Thernes, le 18 juin à 10 heures (N° 4338 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MESSAGER, cartonnier, rue Ste-Avoie, 63, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 4359 du gr.);

Du sieur LEBRETON, tailleur, rue Villedot, 7, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 4490 du gr.);

Du sieur BARBOT, marchand de vins-traiteur, à Montrouge, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic de la faillite (N° 4492 du gr.);

Du sieur GRAVRAND, marchand de tulle, rue Thévenot, 19, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 4499 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THIVET, menuisier, rue du Colysée, 9, sont invités à se rendre, le 17 juin à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3987 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 12 JUIN.

NEUF HEURES : Fermanel et Ce, mds de pierres, synd. — Soudan, limonadier, clôt. — Veuve Lorit, ferblantière, conc.

ONZE HEURES : Hochart, ten. chambres garnies, redd. de comptes. — Jadot, ent. de déménagemens, vérif. — Veuve Dagron, mde à la toilette, id. — Quesnu, fab. de clous, id.

MIDI : Durand, md de bois, id.

UNE HEURE : Letuppe, md de vins, id. — Poilleux et Ce, fab. de couverts en fer, clôt. — Breton et Ce, imprimeurs, conc. — Rigaut, ent. de maçonnerie, id.

TROIS HEURES : Girard, fumiste, id. — Mésanguy, doreur sur métaux, id. — Dame Carey, mde à la toilette, synd. — Lecheshe, ent. de sculpture, id. — Léonard-Roney, charpentier, vérif. — Dame Renard, mde publique, clôt. — Piéren, potier d'étain, id. — Quelin dit Bijotte, lampiste, id.

Décès et Inhumations.

Du 9 juin 1844.

Mme Millet, 37 ans, aux Tuileries, pavillon Marsan. — M. Chippard, 21 ans, rue du Faubourg-Saint-Denis, 73. — M. Merlin, 77 ans, rue des Gravilliers, 30. — Mme veuve Molin, 56 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 58. — Mlle Raymond, 19 ans, quai d'Orsay, au port. — M. Leclerc, 53 ans, rue Cassette, 30.

BOURSE DU 8 JUIN.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 85	122 15	121 75	122 15
—Fin courant	122 —	122 25	121 90	122 25
3 0/0 compt..	82 35	82 40	82 35	82 40
—Fin courant	82 35	82 50	82 30	82 45
Naples compt.	99 80	99 90	99 80	99 90
—Fin courant	100 20	100 20	100 15	100 15

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	122 25	122 40	123 —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	82 55	82 70	82 95	83 5	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 10	» 15	» 32 1/2	» »
3 0/0..	» 5	» 7 1/2	» 12 1/2	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	790 —
4 0/0.........	108 20	— Oblig.....	— —
B. du T.	3 0/0	caiss. Laffitte	1135 —
Banque.......	— —	— Dito.......	5105 —
Rentes de la V.	— —	C. Ganneron	1050 —
Oblig. d°....	1467 50	Banq. Havre	— —
		— Lille.	— —
4 Canaux.....	1275 —	Maberly.....	380 —
— Jouiss......	130 —	Gr. Combe..	1450 —
Can. Bourg.	— —	— Oblig.....	— —
— jouiss.....	92 50	Zinc v. Mont.	— —
Chemins de fer. St-Germ..	850 —	Romain.....	104 1/2
Emprunt.	— —	Espagne. D. active	30 5/8
— 1842...	— —	— diff...	— —
Vers. dr..	360 —	— pass.	5 1/2
— Oblig..	— —	Anc. diff.	— —
— 1843..	— —	3 0/0 1841	33 1/4
—Gauche	240 —	Belgique. 5 0/0 1831	105 —
Rouen....	935 —	— 1840..	106 —
—au Hav..	722 50	— 1842..	109 —
Orléans...	962 50	3 0/0.....	— —
— Empr..	— —	Banque..	660 —
Strasb.....	235 —	— 1841..	— —
— Oblig..	— —	Piémont.....	1222 50
—rescrip.	— —	Portugal.....	— —
Mulhouse	— —	Haïti.........	— —
Marseille.	126 25	Autriche (L)	400 —
Montpell.	— —	2 1/2 Holl..	— —
Seyssel......	— —		

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes,

Juin 1844.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,